



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-108

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

- 30-2020-06-22-007 - ML NIMES 8 rue de genrac (2 pages) Page 5
30-2020-06-22-008 - ML NIMES 8 rue de genrac (2 pages) Page 8

D.D.P.P. du Gard

- 30-2020-07-02-003 - Arrêté de fermeture d'établissement (4 pages) Page 11

D.T. ARS du Gard

- 30-2020-06-30-019 - Arrêté portant organisation du tour de garde des transporteurs
sanitaires pour le département du Gard - 2ème semestre 2020 (1 page) Page 16
30-2020-06-30-003 - Décision Renfort Dispositif saisonnier Ambulances 2020 (2 pages) Page 18

DCL

- 30-2020-06-29-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées -
Projet d'aménagement du Parc ouest à Lédenon. (5 pages) Page 21

DDTM

- 30-2020-06-29-009 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0078 approuvant la modification du plan
de prévention des risques d'incendies de forêt sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon.
(3 pages) Page 27

DDTM du Gard

- 30-2020-06-29-007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-006
du 19/12/2017 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune
de Saint-Martin-de-Valgagues (2 pages) Page 31
30-2020-06-29-006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-001
du 22/12/2017 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune
de Redessan (2 pages) Page 34
30-2020-06-29-004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-003
du 22/12/2017 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune
de Garons (2 pages) Page 37
30-2020-06-29-005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-004
du 22/12/2017 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune
de Laudun L'Ardoise (2 pages) Page 40
30-2020-06-30-017 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide au
relogement d'urgence (FARU) à la commune de Pont-Saint-Esprit (2 pages) Page 43
30-2020-06-29-008 - Arrêté portant création des commissions chargées de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la sixième période
triennale 2017-2019 (3 pages) Page 46

30-2020-06-30-002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant des aménagements pluviaux de la RD 310 sur la commune de Gaujac (7 pages)	Page 50
30-2020-07-03-003 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation complémentaire au titre des articles L181-14, R181-45 et 46 du code de l'environnement concernant les travaux sur les digues de la basse vallée du Vidourle sur les communes de Marsillargues (34), Saint Laurent d'Aigouze (30) et Aigues-Mortes (30) et l'évacuation de matériaux sur la commune de Lunel (34) (14 pages)	Page 58
30-2020-07-02-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe la nuit du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2020, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire. (4 pages)	Page 73
30-2020-07-02-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 17 juillet au 19 juillet 2020, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin. (4 pages)	Page 78
30-2020-07-03-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique sur le bas-Rhône médian au droit des centrales nucléaires de production électrique du Tricastin sur les communes de Pont-Saint-Esprit et de Vénéjan. (6 pages)	Page 83
30-2020-07-02-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule, sur les communes de Chusclan et de Codolet. (6 pages)	Page 90
30-2020-06-29-003 - ARRETE PREFECTORAL portant modification de l'arrêté n° 2014330-0002 du 26 novembre 2014 concernant la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes (7 pages)	Page 97
30-2020-06-29-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant prorogation de délai de réalisation des travaux accordés dans déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque Aramon2 – commune d' Aramon (2 pages)	Page 105
30-2020-07-02-002 - ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance de l'existence du seuil de Sauzet au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et autorisant sa remise en état au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du même code Commune de Sauzet (11 pages)	Page 108
DIRECCTE	
30-2020-06-15-012 - Décision du 15 juin 2020 modification membres CPHSCT Gard (3 pages)	Page 120
Direction territoriale Rhône Saône - Voies Navigables de France	
30-2020-06-30-018 - ARRETE DE DEPLACEMENT D'OFFICE POUR PERIL IMMINENT - BATEAU LA LAMBARDE (2 pages)	Page 124
Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse	
30-2020-06-30-016 - Arrêté de tarification 2020 AEMO CPEAG L (4 pages)	Page 127

30-2020-06-30-004 - Arrêté de tarification 2020 MECS ANCA (4 pages)	Page 132
30-2020-06-30-010 - Arrêté de tarification 2020 MECS CLARENCE (4 pages)	Page 137
30-2020-06-30-009 - Arrêté de tarification 2020 MECS COSTE (4 pages)	Page 142
30-2020-06-30-015 - Arrêté de tarification 2020 MECS LA MISERICORDE (4 pages)	Page 147
30-2020-06-30-006 - Arrêté de tarification 2020 MECS LA PROVIDENCE (4 pages)	Page 152
30-2020-06-30-007 - Arrêté de tarification 2020 MECS LE MAS CAVAILLAC (4 pages)	Page 157
30-2020-06-30-008 - Arrêté de tarification 2020 MECS LOUIS DEFOND (4 pages)	Page 162
30-2020-06-30-012 - Arrêté de tarification 2020 MECS LUMIERE ET JOIE (4 pages)	Page 167
30-2020-06-30-011 - Arrêté de tarification 2020 MECS PAUL RABAUT (4 pages)	Page 172
30-2020-06-30-013 - Arrêté de tarification 2020 MECS PLURIELS (4 pages)	Page 177
30-2020-06-30-005 - Arrêté de tarification 2020 MECS SAMUEL VINCENT AEMOR (4 pages)	Page 182
30-2020-06-30-014 - Arrêté de tarification 2020 MECS ST JOSEPH (4 pages)	Page 187

Prefecture du Gard

30-2020-07-01-001 - AP fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils municipaux du Gard le 10-07-2020 en vue de l'élection des sénateurs (11 pages)	Page 192
30-2020-07-03-002 - APEID DEMOUSTICATION 2020 GARD (18 pages)	Page 204
30-2020-07-02-007 - Arrêté portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné à M. Vincent MEILHAC exploitant l'établissement "Comptoir de l'Evesque" à SAUVE (2 pages)	Page 223
30-2020-06-30-001 - Autorisation de représentation devant le TGI de Perpignan (2 pages)	Page 226

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-07-02-001 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomération ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Heliteam (5 pages)	Page 229
---	----------

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-06-22-007

ML NIMES 8 rue de genrac



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le

ARRETE N°

**Prononçant la main levée de l'insalubrité remédiable
du logement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 8bis rue de Générac à NÎMES**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-012 du 27 août 2018 déclarant insalubre remédiable le logement du 1^{er} étage de l'immeuble situé 8 bis rue de Générac à NÎMES, sur la parcelle EW 254 ;

Vu la demande de main levée de la Directrice Protection Publique de la Ville de NÎMES en date du 02 juin 2020, qui fait office de directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ;

Considérant que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de NÎMES, en date du 14 mai 2020, attestant que le logement de cet immeuble ne présente plus d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

Considérant que le logement concerné et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement identifié sous le n° invariant fiscal 301890365225, situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 8 bis rue de Générac 30000 NÎMES, sur la parcelle cadastrée EW 254.

Ce logement appartient à la SCI CAPVY sise 113 boulevard Soult 75012 PARIS, dont les cogérants sont monsieur Hervé CAPGRAS et monsieur François VYAIN.

ARTICLE 2 :

La main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

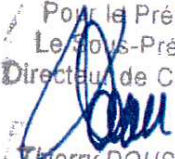
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (TA) de NÎMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-06-22-008

ML NIMES 8 rue de genrac



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le

ARRETE N°

**Prononçant la main levée de l'insalubrité remédiable
du logement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 8bis rue de Générac à NÎMES**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-012 du 27 août 2018 déclarant insalubre remédiable le logement du 1^{er} étage de l'immeuble situé 8 bis rue de Générac à NÎMES, sur la parcelle EW 254 ;

Vu la demande de main levée de la Directrice Protection Publique de la Ville de NÎMES en date du 02 juin 2020, qui fait office de directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ;

Considérant que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de NÎMES, en date du 14 mai 2020, attestant que le logement de cet immeuble ne présente plus d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

Considérant que le logement concerné et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement identifié sous le n° invariant fiscal 301890365225, situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 8 bis rue de Générac 30000 NÎMES, sur la parcelle cadastrée EW 254.

Ce logement appartient à la SCI CAPVY sise 113 boulevard Soult 75012 PARIS, dont les cogérants sont monsieur Hervé CAPGRAS et monsieur François VYAIN.

ARTICLE 2 :

La main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

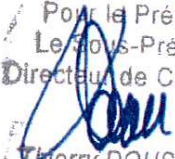
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (TA) de NÎMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

D.D.P.P. du Gard

30-2020-07-02-003

Arrêté de fermeture d'établissement

Arrêté prononçant la fermeture de l'établissement VIAND'OC à Bouillargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL n°
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT:
EARL AED (AED VIAND'OC)
sis centre commercial – 55 route de Nîmes – 30230 BOUILLARGUES
Exploité par Monsieur Elie ALLEZ
Siret: 53920242400013

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le règlement européen n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement européen n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

Vu les dispositions des articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27/03/2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 2 juillet 2020 par des agents de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement EARL AED (AED VIAND'OC) - centre commercial 55 route de Nîmes - 30230 BOUILLARGUES a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que la poursuite des activités de stockage, de découpe, de fabrication et de vente des denrées alimentaires animales ou d'origine animale sous température dirigée positive présente une grave menace pour la santé des consommateurs et qu'un arrêt de ces activités apparaît, à l'heure actuelle, comme la seule mesure envisageable pour faire cesser au plus vite cette menace ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence il n'y a pas lieu de faire usage de la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

L'établissement EARL AED (AED VIAND'OC) - centre commercial 55 route de Nîmes – 30230 BOUILLARGUES, exploité par Monsieur Elie ALLEZ, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace de la totalité des locaux et des équipements ;
- remplacer ou réparer le matériel défectueux (hachoir, tables de découpe, plateaux de présentation, billots, ...) ;
- mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements ;
- procéder au désencombrement et au rangement des locaux (vestiaires, zone de stockage des produits secs, laboratoire...).

Article 3

Le niveau d'hygiène de l'établissement EARL AED (AED VIAND'OC) - centre commercial 55 route de Nîmes – 30230 BOUILLARGUES « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Bouillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Elie ALLEZ.

A Nîmes, le 02/07/2020,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

Copie à :

Préfecture du Gard (Cabinet et Secrétariat général)
Mairie de Bouillargues
Groupement de gendarmerie du Gard

D.T. ARS du Gard

30-2020-06-30-019

Arrêté portant organisation du tour de garde des
transporteurs sanitaires pour le département du Gard -
2ème semestre 2020

*Arrêté portant organisation du tour de garde des transporteurs sanitaires pour le département du
Gard - 2ème semestre 2020*

ARRETE ARS Occitanie
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 2^{ème} semestre 2020 -

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la décision ARS Occitanie n°2020-0036 portant délégation de signature du 10 janvier 2020

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 26 juin 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 2^{ème} semestre 2020.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2020 à compter du 1^{er} juillet 2020 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 30 juin 2020

P./le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe du Gard

Signé

Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2020-06-30-003

Décision Renfort Dispositif saisonnier Ambulances 2020

Décision

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment l'article L.6312-4-4°;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 DU 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols Directeur Départemental du Gard ;

Vu la demande de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « MONDIAL Ambulances » sise, 368, Avenue Robert de Joly – 30 620 UCHAUD, sollicitant dans le cadre de la reconduction du dispositif saisonnier, une autorisation de circuler supplémentaire, pour répondre durant la période estivale à l'urgence ambulancière pour le secteur n°10 - « Secteur Camargue »,

Vu l'avis favorable du SAMU – Centre 15 en date du 22 juin 2020

Considérant l'arrivée massive de population saisonnière pendant la période allant du 01 juillet au 30 septembre, sur le secteur littoral du département du Gard,

Considérant la fragilité identifiée en ce qui concerne les disponibilités ambulancières pour le secteur de garde n°10 - « Secteur Camargue »

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

/

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gard
6, rue du Mail
30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de circuler supplémentaire est délivrée à titre temporaire **durant la période estivale du 01 Juillet 2020 au 30 septembre 2020** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « MONDIAL Ambulances » sise, 368, Avenue Robert de Joly – 30 620 UCHAUD, rattachée au secteur de Garde Ambulancière n° 10 – « Secteur Camargue » conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 04 juin 2004 portant organisation de la garde ambulancière.

Article 2 : L'autorisation de circuler provisoire est rattachée au véhicule suivant :

Ambulance :

- RENAULT TRAFIC immatriculée : DK-113-AM

Article 3 : L'entreprise SARL « MONDIAL Ambulances » utilisera cette autorisation de circuler provisoire supplémentaire, exclusivement pour effectuer des transports sanitaires destinés à l'aide médicale urgente, dans le cadre de la disponibilité ambulancière du lundi au vendredi de 10 h 00 à 18 h 00.

Article 4 : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation territoriale du Gard de l'agence régionale de santé toute modification :
 - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
- garantir à bord du véhicule autorisé, un équipage conforme à la législation, ainsi qu'un équipement sanitaire en bon état de fonctionnement.
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 7 : Le directeur départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le 30/06/2020

P./le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe du Gard

signé

Françoise DARDAILLON

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gard
6, rue du Mail
30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

www.ars.occitanie.sante.fr

DCL

30-2020-06-29-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Projet d'aménagement du Parc ouest à Lédénon.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 29 JUIN 2020

**Projet d'aménagement du secteur Parc ouest sur le territoire
de la commune de Lédénon**

**ARRETE N° 30-2020-
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande du maire de Lédénon du 17 juin 2020 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre du projet d'aménagement du secteur Parc ouest afin d'effectuer des relevés topographiques, sondages ou tous autres travaux et opérations rendus nécessaires par les besoins du projet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Lédénon dans sa partie relative à la structuration du village, au rééquilibrage du développement urbain et au renforcement de la centralité villageoise (axe 1) ;

Vu l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Considérant que cette autorisation ne peut être mise en œuvre que dans le strict respect des mesures sanitaires prescrites dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée au covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les agents de la commune de Lédenon, le personnel de la société publique locale AGATE et les personnels des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des relevés topographiques, sondages ou tous autres travaux et opérations rendus nécessaires par les besoins du projet d'aménagement du secteur Parc ouest, sur le territoire de la commune de Lédenon.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées pour une durée **d'un an à compter de la date du présent arrêté**, sur les parcelles de la commune de Lédenon figurant au plan annexé au présent arrêté.

L'introduction des agents de la commune de Lédenon, de la SPL AGATE, et des entreprises mandatées par elles, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La pénétration dans les propriétés privées par les personnes autorisées devra s'effectuer dans le strict respect des mesures sanitaires en vigueur lors de la réalisation de cette opération, dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée au covid-19.

Article 3 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Lédenon.

Chacun des agents de la commune de Lédénon ou des entreprises mandatées chargées des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de la commune et le personnel chargé des études, seront à la charge de la commune de Lédénon. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Lédénon.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard et le maire de Lédénon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
non arrêté de ce jour
Nîmes, le 29 JUIN 2020

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Section	N°	Nature	Lieu-Dit	Propriétaire cadastral	Contenance cadastrale
B	514	terre	Vallanguinon	M. RIAN Denis Louis Jacques 299, route du Vely- 74300 MAGLAND	0ha16a40ca
B	517	terre	Vallanguinon	Mme HESSEL Véronique Madeleine Désirée épouse LEDOUX M. LEDOUX Jean-Claude 7 Roc des Baumes - 30210 LEDENON	0ha10a90ca
B	518	terre	Vallanguinon	Mme TRINQUIER Simone Anne Henriette épouse MARIE 1 Roc des Baumes - 30210 LEDENON	0ha07a90ca
B	519	terre	Vallanguinon	Mme NICOLAS Geneviève Marie épouse JACOBY 513 Chemin du Lauron - 30650 ROCHEFORT DU GARD	0ha19a50ca
B	521	terre	Vallanguinon	Mme MERY Andrée Colette épouse JALOSINSKI 13 GPE LEMEMINI - 138 Rue Joseph de Lassone - 84200 CARPENTRAS Mme MERY Elisabeth épouse REYNAUD 9 Route d'Uzès - 30210 CASTILLON DU GARD M. MERY Jean Paul Marinland E 14 - 363 Avenue Maréchal de Latre de Tassigny - 34280 LA GRANDE MOTTE Mme MERY Marie-Claude épouse GAFFET 14 Rue des Cerisiers - 30210 REMOULINS M. ROSSIGNOL Ludovic Miguel André 36 Boulevard Alexandre de Frassinette - 42100 SAINT-ETIENNE	0ha15a20ca
B	522	terre	Vallanguinon	M. BENOIT Luc Richard Quartier du Moulin à Vent - 3E Traverse des Deux Bassins - 30210 LEDENON	0ha55a80ca
B	572	terre	Vallanguinon	M RIAND Denis Louis Jacques 299 Route du Vely - 74300 MAGLAND	0ha03a43ca
B	617	terre	Vallanguinon	M BADON Michel Henri Elie Roc des Baumes - 30210 LEDENON	0ha20a76ca
B	618	terre	Vallanguinon	Mme ROUVIERE Geneviève Marie Amélie épouse CROUZIN 3 Impasse des Fauvettes - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	0ha18a43ca
Contenance totale estimée :					01ha68a32ca

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
à Nantes, le 29 JUIN 2020

le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Plan Parcellaire

DDTM

30-2020-06-29-009

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0078 approuvant la
modification du plan de prévention des risques d'incendies
de forêt sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt
Affaire suivie par : Stéphanie Carcenac
☎ 04 66 62 63 05
Mél : stephanie.carcenac@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2020 - 0078

approuvant la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt
sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur ,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 ainsi que ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.131-17 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-142-33 du 22 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques incendie de forêt sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-345-0013 du 10 décembre 2012 approuvant la modification du PPRIF de la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nîmes n°1600603 en date du 11 avril 2018 enjoignant au préfet du Gard de réviser le classement au PPRIF de la parcelle cadastrale section BK n°37 sise sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon,

Vu la décision du 28 novembre 2018 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Villeneuve-lez-Avignon dispensant ce projet de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0249 du 29 août 2019 relatif à la prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu l'avis favorable rendu le 15 octobre 2019 par le service départemental d'incendie et de secours du Gard ;

Vu l'avis favorable de la mairie en date du 25 septembre 2019 ;

Vu la consultation du public organisée du 16 septembre au 15 novembre 2019 en application du II de l'article L.562-4-1 susvisé ;

Considérant que la commune de Villeneuve-lez-Avignon est exposée à un risque feu de forêts ;

Considérant que le classement actuel de la parcelle section BK n°37 résulte d'une erreur manifeste d'appréciation,

Considérant que la rectification de cette erreur d'appréciation, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRIF de la commune de Villeneuve-lez-Avignon,

Considérant qu'en conséquence la prise en compte du jugement précité relève bien de la procédure de modification telle que prévue par les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le classement au plan graphique de la parcelle section BK n°37 passe de la classification R (Rouge) à zone B2 (Zone bleue niveau 2).

Article 2 :

La carte de zonage du plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé sur le territoire de la commune de Villeneuve-lez-Avignon est modifiée en conséquence. Le plan approuvé ainsi modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lez-Avignon ainsi qu'à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard).

Article 3 :

Le maire procédera à l'intégration de cette modification dans le plan local d'urbanisme de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera affiché à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Une mention de cet arrêté sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Madame le maire de Villeneuve-lez-Avignon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 juin 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général

SIGNE

François LALANNE

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

DDTM du Gard

30-2020-06-29-007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°30-2017-12-19-006 du 19/12/2017 modifié prononçant
la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période
triennale 2014-2016 pour la commune de
Saint-Martin-de-Valgalmes



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél : 04.66.62.62.46
Courriel : agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-19-006 du 19 décembre 2017 modifié
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Saint-Martin de Valgalmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-19-006 du 19 décembre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-06-004 du 6 février 2019, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Martin de Valgalmes ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2018 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Saint-Martin de Valgalmes un objectif de production de 36 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019 ;

Vu le bilan 2017-2019 faisant apparaître 120 logements, chiffre supérieur à l'objectif de production précité ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir le constat de carence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-19-006 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Martin de Valgalmes, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-06-004 du 6 février 2019, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le 29 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM du Gard

30-2020-06-29-006

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°30-2017-12-22-001 du 22/12/2017 modifié prononçant
la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période
triennale 2014-2016 pour la commune de Redessan



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél : 04.66.62.62.46
Courriel : agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017 modifié
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Redessan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-06-003 du 6 février 2019, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Redessan ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2018 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Redessan un objectif de production de 53 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019 ;

Vu le bilan 2017-2019 faisant apparaître 133 logements, chiffre supérieur à l'objectif de production précité ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir le constat de carence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Redessan, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-06-003 du 6 février 2019, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le 29 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM du Gard

30-2020-06-29-004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°30-2017-12-22-003 du 22/12/2017 modifié prononçant
la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période
triennale 2014-2016 pour la commune de Garons

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél : 04.66.62.62.46
Courriel : agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 modifié
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Garons

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-06-001 du 6 février 2019, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Garons ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2018 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Garons un objectif de production de 63 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019 ;

Vu le bilan 2017-2019 faisant apparaître 135 logements, chiffre supérieur à l'objectif de production précité ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir le constat de carence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Garons, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-06-001 du 6 février 2019, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le 29 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM du Gard

30-2020-06-29-005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°30-2017-12-22-004 du 22/12/2017 modifié prononçant
la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période
triennale 2014-2016 pour la commune de Laudun
L'Ardoise



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél : 04.66.62.62.46
Courriel : agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 modifié
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Laudun L'Ardoise

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-06-002 du 6 février 2019, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Laudun L'Ardoise ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2018 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Garons un objectif de production de 46 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019 ;

Vu le bilan 2017-2019 faisant apparaître 46 logements, chiffre égal à l'objectif de production précité ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir le constat de carence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Laudun L'Ardoise, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-06-002 du 6 février 2019, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le 29 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM du Gard

30-2020-06-30-017

arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds
d'aide au relogement d'urgence (FARU) à la commune de
Pont-Saint-Espirit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 30 juin 2020

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne
Affaire suivie par : Marion Colson
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : marion.colson@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)
à la commune de Pont-Saint-Esprit
Année 2018

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article 39 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 56 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Vu l'article 169 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 3 mai 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant sur le fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Vu la demande de la commune de Pont-Saint-Esprit en date du 22 octobre 2019 d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Vu la synthèse du préfet du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2020 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Pont-Saint-Esprit ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une subvention de 2 340 € est attribuée à la commune de Pont-Saint-Esprit au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence pour le relogement des occupants de l'immeuble sis 9004 route de Saint Étienne des Sorts dans le cadre d'un arrêté de péril imminent (pouvoir de police spéciale du maire) et d'un arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable interdisant définitivement d'y habiter

Article 2 :

Le versement s'opérera par débit du compte n°465-1200000 code CDR COL 2901000 (fonds d'aide pour le relogement d'urgence) ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques du Gard.

Article 3 :

Le préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général

SIGNE

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-06-29-008

Arrêté portant création des commissions chargées de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de la sixième période triennale
2017-2019



PREFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél : 04.66.62.62.46
Courriel : agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant création des commissions chargées
de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
au titre de la sixième période triennale 2017-2019

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation des membres de cette commission ;

Considérant que quatorze communes gardoises n'ont pas respecté la totalité de leur objectif triennal 2017-2019 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Sont créées quatorze commissions prévues à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux suivantes :

- sur le territoire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole :

- commission communale de Bouillargues,
- commission communale de Caissargues,
- commission communale de Générac,
- commission communale de Marguerittes,
- commission communale de Manduel,
- commission communale de Poulx.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

- sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Alès agglomération :

- commission communale de Rousson,
- commission communale de Saint-Christol les Alès,
- commission communale de Saint-Hilaire de Brethmas,
- commission communale de Saint-Privat des Vieux.

- sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon :

- commission communale de Les Angles,
- commission communale de Pujaut,
- commission communale de Rochefort du Gard,
- commission communale de Villeneuve Les Avignon.

Article 2 :

Chaque commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le préfet ou son représentant, président de la commission,
- Mme ou M. le maire de la commune ou son représentant,
- M. le président de la communauté d'agglomération ou son représentant.
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant,
 - Mme la directrice de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.
- au titre des bailleurs sociaux majoritairement présents sur le territoire des communes de Bouillargues, Caissargues, Générac, Marguerittes, Manduel et Poulx :
 - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant,
 - M. le directeur général de l'office public Habitat du Gard ou son représentant.
- au titre des bailleurs sociaux majoritairement présents sur le territoire des communes de Rousson, Saint-Christol les Alès, Saint-Hilaire de Brethmas et Saint-Privat des Vieux :
 - M. le directeur général de l'office public Logis Cévenols ou son représentant,
 - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant.
- au titre des bailleurs sociaux majoritairement présents sur le territoire des communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard et Villeneuve les Avignon :
 - M. le directeur général de la coopérative HLM Grand Delta Habitat ou son représentant,
 - M. le directeur général de l'office public Mistral Habitat ou son représentant.

Article 3 :

Les précédents arrêtés préfectoraux de composition de commissions communales, n° 2014-262-003, 2014-262-005, 2014-262-008, 2014-262-0010, 2014-262-0013, 2014-262-0016, 2014-262-0025, 2014-262-0028, 2014-262-0035 du 19 avril 2014 et n° 30-2017-02-17-003, 30-2017-02-17-004, 30-2017-02-17-005, 30-2017-02-17-006, 30-2017-02-17-007, 30-2017-02-17-008, 30-2017-02-17-009, 30-2017-02-17-010, 30-2017-02-17-011, 30-2017-02-17-012, 30-2017-02-17-013 du 17 février 2017, sont abrogés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre des commissions.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM du Gard

30-2020-06-30-002

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique
préalable à l'autorisation environnementale requise au titre
des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de
l'environnement, concernant des aménagements pluviaux
de la RD 310 sur la commune de Gaujac



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 30 juin 2020

Service eau et risques

Dossier suivi par :

Véronique COLMANT/Stéphanie GRILLERE

☎ 04 66 62 64 52 /63 56

veronique.colmant@gard.gouv.fr / stephanie.grillere@gard.gouv.fr

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant des aménagements pluviaux de la RD 310 sur la commune de Gaujac

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU la circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques ;
- VU la décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

1 / 7

- VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la commune de Gaujac agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 14/01/2020 et enregistrée sous le numéro 30-2020-00017 ;
- VU la procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces au titre des procédures et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2020 ;
- VU la décision modificative n° E20000030 / 30 du 28/05/2020 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique unique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique unique ;

CONSIDERANT la pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 15 jours consécutifs sur le territoire de la commune de GAUJAC,

du lundi 20 juillet 2020 8h30 au lundi 03 août 2020 17h30 inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Gaujac pour des aménagements pluviaux de la RD 310 ,

ARTICLE 2

Le projet envisage de réaménager un tronçon de la RD 310 sur un linéaire de 625 m depuis l'intersection avec le chemin de l'Oppidum à l'Ouest jusqu'au carrefour avec le chemin des Tuilerie et la rue des Fontaines à l'Est.

2 / 7

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Mairie de GAUJAC représentée par son maire en exercice
17 Place de la Liberté 30330 Gaujac
Mél : mairie-gaujac@wanadoo.fr Tel : 04 66 82 00 91

Au terme de l'enquête publique unique, pourra être adoptée par le préfet du Gard :
une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est
Madame Maria DEL GIORGIO.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique unique, comportant
les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, et
absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000)

sont déposés en mairie de GAUJAC (Place de la Liberté 30330 Gaujac Mél : mairie-gaujac@wanadoo.fr, heures d'ouverture : le lundi, mardi et jeudi : 08h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30, le mercredi et vendredi : 08h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00) afin que toutes les
personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures
habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les
heures d'ouverture de la mairie de GAUJAC par la mairie de GAUJAC, au moyen d'un
poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application
des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable
sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Gaujac-Amenagements-pluviaux-de-la-RD-310>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et
propositions sur l'adresse électronique :

amenagementspluviauxrd310gaujac@registredemat.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet :
<https://www.registredemat.fr/amenagementspluviauxrd310gaujac> pendant toute la durée de
l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de GAUJAC est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Gaujac sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
20/07/20	De 8h30 à 11h30	mairie de Gaujac
03/08/20	De 14h30 à 17h30	mairie de Gaujac

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

- la désinfection des lieux avant et après utilisation,
- l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)
- prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentes, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas le commissaire enquêteur transcrit une déposition orale.

ARTICLE 7

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Gaujac.

ARTICLE 8

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Gaujac est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la commune de Gaujac avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Gaujac. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la mairie de Gaujac, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne **séparément** ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **3** exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de GAUJAC, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la commune de GAUJAC.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Gaujac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Signé

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-07-03-003

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation complémentaire au titre des articles L181-14, R181-45 et 46 du code de l'environnement concernant les travaux sur les digues de la basse vallée du Vidourle sur les communes de Marsillargues (34), Saint Laurent d'Aigouze (30) et Aigues-Mortes (30) et l'évacuation de matériaux sur la commune de Lunel (34)

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 03/07/2020

Service eau et risques
Unité gestion financière et programmes d'actions
Affaire suivie par : Elodie NEUMANN
Tél : 04 66 62 62 12
Courriel : elodie.neumann@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant autorisation complémentaire au titre des articles L181-14, R181-45 et 46 du code de l'environnement concernant les travaux sur les digues de la basse vallée du Vidourle sur les communes de Marsillargues (34), Saint Laurent d'Aigouze (30) et Aigues-Mortes (30) et l'évacuation de matériaux sur la commune de Lunel (34)

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code civil

Vu le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'Arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'Arrêté interdépartemental n°2013-03-02960 du 4 mars 2013 fixant la répartition des compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des MISE des départements 30 et 34 ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux et décisions actant la reconnaissance d'antériorité des ouvrages ;

Vu la demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle au guichet unique de l'eau du Gard le 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis du service Police de l'eau du Gard ;

Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande de compléments n°1 en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la réponse à la demande de compléments n°1 par l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle en date du 6 mai 2020 ;

Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques sur les compléments en date du 29 avril 2020

Vu la demande de compléments n°2 en date du 18 mai 2020 ;

Vu la réponse à la demande de compléments n°2 par l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle en date du 26 mai 2020 ;

Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques sur les compléments en date du 29 mai 2020 ;

Vu les consignes de surveillances de la digue de Marsillargues et Saint Laurent d'Aigouze, établies par l'EPTB Vidourle ;

Vu le complément aux consignes écrites de surveillance – Digue de Marsillargues d'avril 2020 établi par l'EPTB Vidourle ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation en date du 29 juin 2020 ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle est responsable de la gestion des ouvrages hydrauliques ;

Considérant le courrier en date du 28 mars 2008 valant reconnaissance de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement et notifiant aux propriétaires la classe de l'ouvrage de protection contre les inondations et les prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance pour les digues des communes de Marsillargues et Saint Laurent d'Aigouze ;

Considérant le courrier en date du 4 juin 2008 valant reconnaissance de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement et notifiant aux propriétaires la classe de l'ouvrage de protection contre les inondations et les prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance pour les digues de la commune d'Aigues-Mortes ;

Considérant que ces ouvrages sont classés C au titre des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ces ouvrages sont reconnus au titre de l'antériorité en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux du lot 1 sur les communes de Lunel (cf : annexes 2) et de Marsillargues (zone 1 et 2) et les travaux du lot 2 sur les communes de Saint Laurent d'Aigouze (zone 1 et 2) et Aigues-Mortes (cf : annexes 3 et 4) sont considérés comme des opérations de réparations courantes et de gros entretiens ;

Considérant que les travaux du lot 1 - zone 3 Terre de Noir - sur la commune de Marsillargues (cf : annexe 3) touchent à l'intégrité de l'ouvrage et remettent en cause sa stabilité en crue et doivent donc être conçus et suivis par un organisme agréé, comme en dispose les articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement ;

Considérant la demande complémentaire de la DREAL service de contrôle des ouvrages hydrauliques, en date du 29 mai 2020 identifiant, suite aux transmissions complémentaires de l'EPTB Vidourle, les travaux de la zone 3 sur Saint Laurent d'Aigouze comme des travaux touchant à l'intégrité de l'ouvrage et remettant en cause sa stabilité en crue et devant être conçus et suivis par un organisme agréé, comme en dispose les articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement ;

Considérant le courrier de l'EPTB Vidourle confirmant que les opérations prévues (hors zone 3 – lot 1) sous maîtrise d'œuvre non agréée correspondent à des opérations de réparation courante et de gros entretien des digues existantes.

Considérant la réponse de l'EPTB Vidourle déclarant les travaux du lot 2 – zone 3 – sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze déjà réalisés sans avoir fait appel à un maître d'œuvre agréé pour la conception et le suivi des-dits travaux ;

Considérant que les travaux réalisés à Saint Laurent d'Aigouze - zone 3 - Mas de Terre de Port modifient la structure de la digue et sont des travaux autres que d'entretien et de réparation courante;

Considérant que les ouvrages sur lesquels sont réalisés les travaux ont vocation à constituer un système d'endiguement, dont la demande d'autorisation a été déposée le 19 décembre 2019 auprès de Monsieur le Préfet du Gard;

Considérant que les mesures prescrites ci-après permettent de garantir le respect des objectifs des articles L.211-1 et R.214-112 et suivants du code de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle, domicilié 216 chemin de Campagne – CS 10202 – 30251 SOMMIERES, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux, sur les digues de Marsillargues, Saint Laurent d'Aigouze et Aigues-Mortes, définis ci-après.

Article 2 : Descriptions des travaux autorisés (cf : annexes 1, 2, 3 et 4)

Lot 1 : rive droite – 4 sites de travaux		
Localisation	Descriptif des travaux	Travaux autorisés par le présent arrêté
LUNEL – tranche ferme	Retrait du stock des matériaux issu des travaux sur la digue LGV. Le volume du dépôt est de 25799m ³ .	Évacuation des matériaux en site agréé et remise en état du site, et/ou stockage en dehors de la <u>zone inondable (zone d'aléa fort, modéré et résiduel du PRRI)</u> des matériaux utilisés pour la construction des digues de second rang (Plan Vidourle – projet rive droite).
MARSILLARGUES – tranche ferme : ZONE 2 Mas des Mourgues	Digue classée C, reprise de la digue communale et pose d'un grillage anti-fouisseurs + élargissement de la crête sur 225ml.	Opération de réparations courantes et de gros entretiens ne nécessitant pas d'autorisation particulière.
MARSILLARGUES – tranche ferme : Zone 3 Terre de Noir	Digue communale Classée C, démontage et reconstruction de la digue sur 250ml y compris démolition parement en béton endommagé côté rivière, confortement et élargissement pour circulation des engins en crête.	L'ensemble des travaux est autorisé. Ceux-ci touchent à l'intégrité de l'ouvrage et remettent en cause la stabilité en crue. Ils doivent donc être conçus et suivis par un maître d'œuvre agréé (article R214-119 et 120 du CE)
MARSILLARGUES – tranche optionnelle : Zone 1	Digue communale Classée C, <u>PM0 à PM175</u> ~ 175ml : reprise de la digue et grillage anti-fouisseurs + élargissement crête <u>PM275</u> ~30ml : reprise de la digue et	Opération de réparations courantes et de gros entretiens ne nécessitant pas d'autorisation particulière.

	<p>grillage anti-fouisseurs <u>PM500</u> ~ 20ml : reprise de la digue et grillage anti-fouisseurs <u>PM700</u> ~ 20ml : reprise fontis <u>PM830</u> ~ 20ml : reprise de la digue et grillage anti-fouisseurs <u>PM860 à 880</u> ~ 60ml : reprise de la digue et grillage anti-fouisseurs <u>PM1260 à PM1306</u> ~ 46ml reprise de la digue et grillage anti-fouisseurs</p>	
Lot 2 : rive gauche – 7 sites de travaux		
SAINT LAURENT D'AIGOUZE – tranche ferme ZONE 3 Mas de Terre de Port	Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur + mise en place de la clé d'ancrage sur 80ml	Un organisme agréé pour la catégorie études et diagnostics des digues, conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, vérifiera, avant la date de l'autorisation du système d'endiguement du Vidourle, que les travaux réalisés permettent de respecter les performances de protection contre les inondations décrites par le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement.
SAINT LAURENT D'AIGOUZE – tranche optionelle 1 ZONE 1 Zone Mas d'Aujargues	Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur sur environ 230ml Ensemencement des talus repris Création rampe d'accès + barrière + libération emprise + purge matériaux impropres + dessouchage d'arbres	Opération de réparations courantes et de gros entretiens ne nécessitant pas d'autorisation particulière.
SAINT LAURENT D'AIGOUZE – tranche optionelle 2 ZONE 2 Mas des Demoiselles	Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur sur environ 420ml Ensemencement des talus repris Purge de surface (tamaris) sur talus coté val protégé sur environ 90ml Création rampe d'accès provisoire + abattage d'arbres à 1m du sol	Opération de réparations courantes et de gros entretiens ne nécessitant pas d'autorisation particulière.
AIGUES-MORTES – tranche optionelle 3 – Zone 1	Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur sur environ 400ml Ensemencement des talus repris + création rampe en béton vers risberme du Vidourle + condamnation accès par mise en place de blocs de pierre	Opération de réparations courantes et de gros entretiens ne nécessitant pas d'autorisation particulière.
AIGUES-MORTES –	Reprise de la digue et grillage anti-	Opération de réparations

tranche optionelle 3 – Zone 2	fouisseur sur environ 120ml Ensemencement des talus repris + purge et évacuation des matériaux impropres dessouchage d'arbres	courantes et de gros entretiens ne nécessitant pas d'autorisation particulière.
AIGUES-MORTES – tranche optionelle 3 – Zone 3	Reprise de la digue et grillage anti- fouisseur sur environ 250ml Ensemencement des talus repris	Opération de réparations courantes et de gros entretiens ne nécessitant pas d'autorisation particulière.
AIGUES-MORTES – tranche optionelle 3 – Zone 4	Reprise de la digue et grillage anti- fouisseur sur environ 200ml Ensemencement des talus repris + cannes à purger + condamnation accès par mise en place fossé et bloc de pierre	Opération de réparations courantes et de gros entretiens ne nécessitant pas d'autorisation particulière.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention au service chargé de la police de l'eau (DDTM (ddtm-ser@gard.gouv.fr)).

Phase travaux :

Toute circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite.

Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Gestion des déblais/remblais

Des remblais provisoires sont autorisés au droit des sites de travaux uniquement pendant la phase de chantier déclarée sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en cas de crue. A l'issue de celle-ci, tout remblai doit être retiré et évacué en filière de traitement conforme avec la réglementation en vigueur.

Accès :

Le bénéficiaire interdit l'accès au chantier à toute personne extérieure afin de garantir la sécurité du public. Les zones du chantier sont clôturées.

Information/Communication

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin de matérialiser le chantier par des panneaux d'information.

Article 4 : Prescriptions spécifiques pour les travaux réalisés à Saint Laurent d'Aigouze - zone 3 - Mas de Terre de Port

Un organisme agréé pour la catégorie études et diagnostics des digues, conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, vérifiera, avant la date de l'autorisation du système d'endiguement du Vidourle, que les travaux réalisés permettent de respecter les performances de protection contre les inondations décrites par le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toute pollution.

Le bénéficiaire propose, pour validation à la DDTM-SER, un mois avant le démarrage du chantier, un protocole afin de limiter et de gérer les dépôts de fines et de matières en suspension dans le cours d'eau.

Article 6 : Modalités de surveillance pendant la phase travaux

Risque de crue

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire est en relation avec un service de prévision de crue et s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et évacuation du personnel de chantier.

A tout moment, le bénéficiaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable du Vidourle en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

Risque de pollution accidentelle

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, dans les meilleurs délais, les services (SDIS, OFB, SER- DDTM du Gard) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

Le service Eau et Risques de la DDTM du Gard (ddtm-ser@gard.gouv.fr) et le Service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie/DRN/DOHC - dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) sont destinataires des comptes-rendus pendant toute la phase chantier et est informé 15 jours avant du démarrage du chantier et de la fin du chantier.

Article 8 : Remise en état de fin de chantier

À l'issue du chantier, la zone de chantier est remise en état. Les déchets de chantier sont évacués dans une filière de traitement conforme avec la réglementation en vigueur. Les bordereaux de dépôt des déblais et autres déchets sont remis au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier présenté à l'appui du porté à connaissance et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier sus visé doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle, 216 chemin de Campagne à Sommières.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Marsillargues (34), Saint Laurent d'Aigouze (30), Aigues-Mortes et Lunel (34), et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle et pourra y être consultée ;

- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 13 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire des communes de Marsillargues (34), Saint Laurent d'Aigouze (30), Aigues-Mortes (30) et Lunel (34), le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

SIGNÉ

Jérôme GAUTHIER

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Plan de situation des lots 1 et 2	p10
ANNEXE 2 : Nature des travaux des lots 1 – évacuation des matériaux - commune de Lunel – issu du dossier de demande de PAC – Pièces DCE PG03	p11
ANNEXE 3 : Nature des travaux du lot 1 – opération de réparations courantes et gros entretiens (zone 1 et 2) et opération touchant à l’intégrité de la digue (zone 3 – Terre de Noir) – commune de Marsillargues – issu du dossier de demande de PAC – Pièces DCE PG03	p12
ANNEXE 4 : Nature des travaux du lot 2 – opération de réparations courantes et gros entretiens (sauf zone 3 sur SLA) – communes de Saint Laurent d’Aigouze et Aigues-Mortes– issu du dossier de demande de PAC – Pièces DCE PG03	p13

ANNEXE 1 : Plan de situation des lots 1 et 2 – issu du dossier de demande de PAC – Pièces DCE PG01



ANNEXE 2 : Nature des travaux des lots 1

Lot 1 : COMMUNE DE LUNEL – Tranche ferme

Reprise de matériaux pour le confortement de la digue des autres secteurs et évacuation des matériaux en site agréé y compris remise en état du site.



PATRICK CHABERT
 Géomètre-expert DPLG - N° 4302
 104 chemin des Tilleuls
 30100 ALES
 Tél : 04 66 52 16 57
 Fax : 04 66 50 33 35
 E-mail : chabert@geometre-als.fr
 Site : www.geometre-als.fr

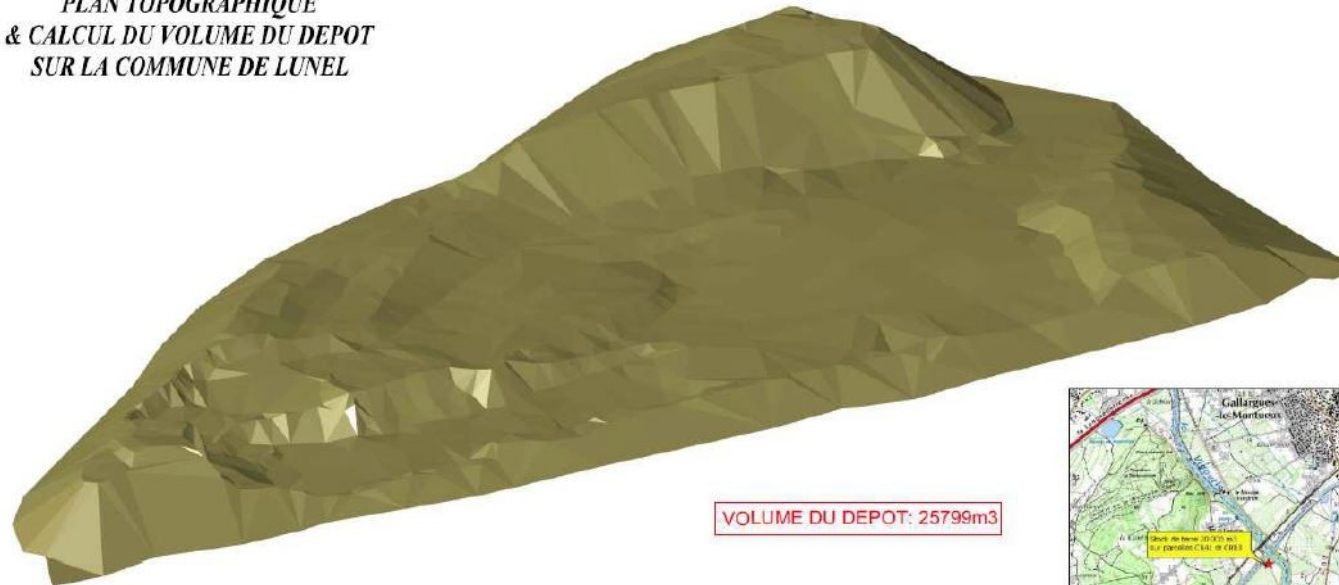
Département du GARD
 Commune de LUNEL
 Section CR N°41 & 83
 Lieu dit : " Saint Jean de Noze "



ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VIDOURLE
 1977 Avenue des Moulins
 Maison des Elus - Mas d'Alco
 34080 Montpellier
 Téléphone : 04 67 67 60 46
 Site : www.vidourle.org

EPTB VIDOURLE

**PLAN TOPOGRAPHIQUE
 & CALCUL DU VOLUME DU DEPOT
 SUR LA COMMUNE DE LUNEL**



VOLUME DU DEPOT: 25799m3



NOTA : NIVELLEMENT & SYSTEME DE COORDONNEES (LAMBERT 93 CC43) ETABLIS PAR GEOPositionnement PAR GPS AVEC RESEAU TERRA

Dressé le 13 Mars 2019
 Géomètre-expert DPLG
Patrick CHABERT
 104 chemin des Tilleuls
 30100 ALES
 Tél : 04 66 52 16 57
 Fax : 04 66 50 33 35
 chabert@geometre-als.fr
 www.geometre-als.fr
 Dossier N°18-036 - reproduction interdite

ANNEXE 3 : Nature des travaux du lot 1

Lot 1 : COMMUNE DE MARSILLARGUES



ZONE 1 – Tranche optionnelle

~370ml

- PM0 à PM175 ~ 175ml : Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur + élargissement crête
- PM 275 ~ 30ml : Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur
- PM 500 ~ 20ml : Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur
- PM 700 ~ 20ml : Reprise fontis
- PM 830 ~ 20ml : Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur
- PM 860 à 880 ~ 60ml : Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur
- PM 1260 à PM 1306 ~ 46ml : Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur

➤ Ensemencement des talus repts



**ZONE 3 – Tranche ferme
(Terre de noir)**

~250ml

Démontage et reconstruction complète de la digue sur 250ml y compris démolition parement en béton.

Option : Réalisation d'un tronçon test par la mise en place d'un masque de remblai traité à la chaux en lieu et place des grillages anti-fouisseur conformément au projet national « Projet Digue Elite »



**ZONE 2 – Tranche ferme
(Mas des Mourgues)**

~225ml

Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur + élargissement crête sur environ 225ml

ANNEXE 4 : Nature des travaux du lot 2

Lot 2 : COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE



>> Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur sur environ 730ml.

ZONE 1 – Tranche optionnelle 1

Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur sur environ 230ml
 Ensemencement des talus repris
 Création rampe d'accès + barrière
 + libération emprise (démolition maçonnerie)
 + purge matériaux impropres
 + dessouchage d'arbre

ZONE 2 – Tranche optionnelle 2

Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur sur environ 420ml
 Ensemencement des talus repris
 Purge de surface (tamaris) sur talus coté Val protégé sur environ 90ml
 Création rampe d'accès provisoire
 + abattage d'arbre à 1m du sol (1u)

ZONE 3 – Tranche ferme

Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur + mise en place de clé d'ancrage sur 80ml

Lot 2 : COMMUNE D'AIGUES-MORTES



>> Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur sur environ 970ml sur le coté val protégé.

ZONE 1 – Tranche optionnelle 3

Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur sur 600ml
 Ensemencement des talus repris
 + création rampe en béton vers rivebanc du Vidourle
 + condamnation accès par mise en place de bloc de pierre

ZONE 3 – Tranche optionnelle 3

Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur sur 250ml
 Ensemencement des talus repris

ZONE 2 – Tranche optionnelle 3

Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur sur 120ml
 Ensemencement des talus repris
 + purge et évacuation de matériaux impropres
 + dessouchage d'arbre

ZONE 4 – Tranche optionnelle 3

Reprise de la digue et grillage anti-fouisseur sur 200ml
 Ensemencement des talus repris
 + cannes à purger
 + condamnation accès par mise en place fossé et bloc de pierre

DDTM du Gard

30-2020-07-02-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de
pêche d'enduro carpe la nuit du samedi 4 juillet au
dimanche 5 juillet 2020, sur l'étang du Praden, sur la

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe la nuit du samedi 4
juillet au dimanche 5 juillet 2020, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 2 juillet 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe la nuit
du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2020, sur l'étang du Praden,
sur la commune de Beaucaire**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-09-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2020 en date du 9 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 en date du 14 mai 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation du 22 juin 2020 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A de Beaucaire, relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe la nuit du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2020, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 25 juin 2020 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 25 juin 2020 ;

Considérant que l'A.A.P.P.M.A. de Beaucaire souhaite organiser un concours d'enduro carpe la nuit du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2020, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Serge Oliva, président de l'A.A.P.P.M.A. de Beaucaire, dont le siège se situe au 21, rue des Flamands Roses – 30230 Bouillargues organise un concours de pêche de carpe durant la nuit du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2020, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

Article 2 : Responsables et représentants de la pêche

* Monsieur Serge Oliva, président de l'A.A.P.P.M.A. de Beaucaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Nuit de samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2020.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'A.A.P.P.M.A. de Beaucaire organise un concours d'enduro carpe la nuit du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2020, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

* L'étang du Praden sur sa totalité ;

Article 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public ;

Article 7 : Espèces autorisées

L'A.A.P.P.M.A. de Beaucaire est autorisée à pêcher l'enduro carpe sur l'étang du Praden sur sa totalité, sur la commune de Beaucaire, la nuit du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2020, sous réserves que des points mentionnés ci-dessous soit respectés :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25) ;

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement ;

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche ;

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche ;

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la commune de Beaucaire.

Le préfet,
L'adjoint au chef du service eau et risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-07-02-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 17 juillet au 19 juillet 2020, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune

de Montfrin.
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 17 juillet au 19 juillet 2020, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 2 juillet 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 17 juillet au 19 juillet 2020, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-09-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2020 en date du 9 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 en date du 14 mai 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation du 22 juin 2020 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A de Montfrin, relative à l'organisation d'un concours de pêche de carpe la nuit du vendredi 17 juillet au dimanche 19 juillet 2020, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 25 juin 2020 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que l'A.A.P.P.M.A. de Montfrin souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 17 juillet au dimanche 19 juillet 2020, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Frédéric MISTRAL, président de l'A.A.P.P.M.A. de Montfrin, dont le siège se situe au 12, rue Frédéric Mistral – 30490 Montfrin organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du vendredi 17 juillet au dimanche 19 juillet 2020, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin.

Article 2 : Responsables et représentants de la pêche

* Monsieur Frédéric CHABANEL, président de l'A.A.P.P.M.A. de Montfrin.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant les périodes suivantes :

* Nuit du vendredi 17 juillet au samedi 18 juillet 2020 ;

* Nuit du samedi 18 juillet au dimanche 19 juillet 2020 ;

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'A.A.P.P.M.A. de Montfrin organise un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 17 juillet au dimanche 19 juillet 2020, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

* Cours d'eau du Gardon, uniquement en rive gauche, du seuil de Calet (limite amont) à la pompe de Rigal (limite aval) ;

Article 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public ;

Article 7 : Espèces autorisées

L'A.A.P.P.M.A. de Montfrin est autorisée à pêcher l'enduro carpe uniquement en rive gauche, du seuil de Calet (limite amont) à la pompe de Rigal (limite aval) sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin, les nuits du vendredi 17 juillet au dimanche 19 juillet 2020, sous réserves que des points mentionnés ci-dessous soit respectés :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25) ;

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement ;

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche ;

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche ;

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la commune de Montfrin.

Le préfet
L'adjoint au chef du service eau et risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-07-03-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
scientifique sur le bas-Rhône médian au droit des centrales
nucléaires de production électrique du Tricastin sur les
communes de Pont-Saint-Esprit et de Vénéjan.

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique sur le bas-Rhône médian au droit des
centrales nucléaires de production électrique du Tricastin sur les communes de Pont-Saint-Esprit
et de Vénéjan.*



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 3 juillet 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche scientifique sur le bas-Rhône médian au droit des centrales nucléaires de production électrique du Tricastin sur les communes de Pont-Saint-Esprit et de Vénéjan.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 en date du 14 mai 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 12 mai 2020 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau INRAE – Centre PACA – UMR RECOVER- Equipe FRESHCO – 3275, route de Cézanne – CS 40061 - 13182 Aix-en-Provence ;

Vu les limites administratives, pour cette pêche scientifique, au droit des stations numéros 5 et 6 situées dans le Vaucluse et définies par l'axe médian du cours d'eau Rhône de cette pêche scientifique ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Vaucluse en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée ;

Vu l'accord tacite de la fédération de pêche du Gard ;

Considérant que la pêche scientifique de suivi piscicole du bas-Rhône médian au droit des centrales nucléaires de production électrique du Tricastin réalisée par le bureau INRAE du centre PACA permet d'effectuer une étude sur l'impact des rejets thermiques et des aménagements hydro-électriques du bas-Rhône ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude IRAE du centre PACA est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude INRAE du centre PACA – 3275, route de Cézanne – CS 40061 – 13182 Aix-en-Provence cédex 5.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsable du projet :

* monsieur Georges CARREL, chargé de recherche.

Responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

- * monsieur Georges CARREL, chargé de recherche. ;
- * madame Virginie DIOULOUFET, assistante ingénieure ;
- * monsieur Ange MOLINA, technicien ;
- * monsieur Julien DUBLON, ingénieur d'étude ;
- * monsieur Samuel WESTRELIN, ingénieur de recherche ;
- * monsieur Gaït ARCHAMBAUD, ingénieure d'étude ;
- * monsieur Alexis MARCHANDISE, ingénieur d'étude ;
- * madame Léa VOISIN, technicienne ;
- * madame Marie-Hélène LIZEE, ingénieure de recherche ;
- * monsieur Dorian MILESI, assistant ingénieur ;
- * madame Nathalie REYNAUD, ingénieure d'étude.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques réalisées par le bureau d'étude INRAE du centre PACA, ont pour objectif d'effectuer une étude d'impact sur les rejets thermiques et sur les aménagements hydro-électriques du bas-Rhône, sur le Tricastin, sur les stations numéros 5 sur la commune de Vénéjan et numéro 6 sur la commune de Pont-Saint-Esprit.

Article 5 : Lieu de capture

Le bureau d'étude INRAE du centre PACA effectue une pêche scientifique relative au suivi piscicole du bas-Rhône médian au droit des centrales nucléaires de production électrique du Tricastin, sur le cours d'eau cité ci-après :

- * Le bas-Rhône, en rive droite de la station numéro 5, sur la commune de Vénéjan ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

* Le bas-Rhône, en rive droite de la station numéro 6, sur la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude INRAE du centre PACA est autorisé à capturer à des fins scientifiques toutes espèces piscicoles, de tout stade de développement.

Dans le cas où de très jeunes espèces piscicoles sont capturées et ne sont pas identifiables sur le lieu de capture, elles sont anesthésiées sur place, puis stockées et conservées dans du formol à 4 % avant d'être transportées au laboratoire du bureau d'étude INRAE du centre PACA pour identification et mesure. Ces espèces sont ensuite relâchées sur leur lieu de capture.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Le bureau d'étude INRAE du centre PACA effectue sa pêche scientifique par pêche électrique avec le matériel suivant :

* Groupe de pêche EFKIOGF 800 (matériel vérifié par l'APAVE le 26 avril 2019).

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

L'ensemble des espèces piscicoles capturées par le bureau d'étude INRAE du centre PACA sont remises à l'eau après identification et mesure.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'office français de la biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture (OFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Génies-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofb.gouv.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Pont-Saint-Esprit et Vénéjan.

Le préfet,
L'adjoint au chef du service eau et risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-07-02-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule, sur les communes de Chusclan et de Codolet.

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule, sur les communes de Chusclan et de Codolet.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 2 juillet 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule, sur les communes de Chusclan et de Codolet.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 en date du 14 mai 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 8 juin 2020 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau Aquabio – 11, rue de la charrette bleue – 26110 Nyons ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable tacite de la fédération de pêche du Gard ;

Considérant que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'étude Aquabio permet d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le cours d'eau du Rhône et du contre-canal ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude Aquabio est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude Aquabio – 11, rue de la charrette bleue – 26110 Nyons.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

- * madame Stéphanie RIOM ;
- * monsieur Nicolas CONDUCHE ;
- * monsieur Jérémy AUBOIN.

L'ensemble de ce personnel est détenteur de l'habilitation électrique BO, BS, BE manœuvres.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de cet arrêté jusqu'au 30 septembre 2020 sur les cours d'eau du Rhône et du contre-canal de 1ère et de 2ème catégories, en amont et en aval du rejet du site de Marcoule.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques sont réalisées par le bureau d'étude Aquabio, afin d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule.

Article 5 : Lieu de capture

Le bureau d'étude Aquabio effectue des pêches scientifiques relatives à l'évaluation de l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole, sur les cours d'eau cités ci-après :

- * sur le Rhône en amont du site industriel de Marcoule sur la commune de Chusclan ;
- * sur le contre-canal amont, contre-canal aval et Rhône aval du site industriel sur la commune de Codolet ;

L'emprise des pêches sur le cours d'eau du Rhône s'étend du point aval X : 836 615, Y : 6 336 585 au point amont X : 837 081, Y : 6 341 888.

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude Aquabio est autorisé à capturer à des fins scientifiques toutes espèces piscicoles, de tout stade de développement. Néanmoins, dans le cas où les densités en petits individus s'avèrent très importantes et risquent d'engendrer une surmortalité, notamment les alevins de cyprinidés, le responsable de la pêche diminue les captures de ces individus.

Une estimation visuelle des individus non capturés est effectuée.

Article 7 : Espèces capturées

Le bureau d'étude Aquabio est autorisé à capturer jusqu'à 250 individus sur le cours d'eau du Rhône et jusqu'à 100 individus par pêche sur le contre-canal.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches effectuées par le bureau d'étude Aquabio sur les communes de Chusclan et de Codolet sont réalisées avec le matériel suivant :

- * Appareils de type Heron et Martin pêcheur (constructeur Dream électronique) ;
- * Appareil de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO) ;
- * Appareil de type DEKA 3 000 Lord (constructeur DEKA).

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

L'ensemble des espèces piscicoles capturées par le bureau d'étude Aquabio sont remises à l'eau.

Seules les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites :

- * Perche soleil ;
- * Pseudorasbora .
- * Ecrevisse américaine ;
- * Ecrevisse de Louisiane.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'office français de la biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture (OFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Génès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofb.gouv.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Chusclan et de Codolet.

Le préfet
L'adjoint au chef du service eau et risques,

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-06-29-003

ARRETE PREFECTORAL portant modification de
l'arrêté n° 2014330-0002 du 26 novembre 2014 concernant
la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du
cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de
Nîmes



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques
Affaire suivie par: Sébastien Eymard
Tél : 04 66 62 62 48
Mél : sebastien.eynard@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté n° 2014330-0002 du 26 novembre 2014 concernant la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 07 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014330-0002 du 26 novembre 2014 portant compléments et modifications aux arrêtés n° 94-01345 du 08/06/1994, 95-00756 du 05/04/1995, 98-2983 du 20/10/1998, 00-00893 du 16/03/2000, 2005-004 du 04/03/2005, 2005-005 du 04/03/2005 et 2009-329-14 du 30/09/2009 et portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG/01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susvisé ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé par la Ville de Nîmes le 15 janvier 2018, enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2018-00006 et relatif à l'aménagement aval du cadereau d'Uzès et du Vistre de la Fontaine sur la commune de Nîmes,

Vu les compléments apportés au dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation par Nîmes Métropole en date du 13 septembre 2019 suite aux demandes qui lui ont été formulés par le Service eau et risques de la Direction départemental des territoires et la mer du Gard en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 février 2018,

Vu les avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre-Vistrenque-Costières et de l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre en date du 14 mars 2018 ;

Vu dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé par Nîmes Métropole le 21 août 2019, enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2019-00313 et relatif à l'aménagement du cadereau d'Uzès en zone urbaine dense du boulevard Talabot à l'amont de la rue Pierre Semard et dévoiement des réseaux humides sur la commune de Nîmes ;

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2014330-0002 du 26 novembre 2014 doit être modifié pour intégrer les nouvelles caractéristiques de certains aménagements hydrauliques en lien avec les dossiers de demande d'arrêté complémentaire déposés le 15 janvier 2018 et le 21 août 2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que dans le cadre de la loi MAPTAM, Nîmes Métropole est devenu le service compétent depuis le 01/01/2018 au titre de sa compétence GEMAPI et devient de fait le bénéficiaire de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°2014330-0002 du 26 novembre 2014 ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 30-2014330-002

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

2/7

ARTICLE 2 : Objet des modifications

Afin de prendre en compte les éléments :

- de l'AVant Projet portant sur les aménagements aval du cadereau d'Uzès et du Vistre Fontaine et sur la création du bassin de compensation de la Tour de l'Evêque,
- du porter à connaissance relatif à l'aménagement du cadereau d'Uzès en zone urbaine dense du boulevard Talabot à l'amont de la rue Pierre Semard,

les articles 3, 3.2, 3.3, 7.2 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 30-2014330-002 du 26 novembre 2014 sont modifiés comme suit :

- **Modification de l'article 3** : " *Principales caractéristiques des ouvrages* "

Les ouvrages et travaux mis en œuvre sont en tous points conformes au dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dossiers de demandes de modifications du 8 janvier 2018 enregistré sous le numéro Cascade 30-2018-00006 et du 14 août 2019 enregistré sous le numéro Cascade 30-2019-00313.

Ils respectent les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 30-2014-330-002 et celles définies ci-après ainsi que celles définies dans le cadre de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées prévue aux articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Modification de l'article 3.2** : " *Traversée de la zone urbaine dense* "

Secteur Hoche Sernam : tronçon entre la confluence avec le cadereau des Limites et le square de Lorraine		Linéaire (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Pente (‰)	Débit (m³/s)
De la station BP à la rue P. Semard	Création d'un ouvrage cadre	87	5	3,5	6	73 à 74
De la rue P. Semard à la rue G. Ferrier	Création d'un ouvrage convergent	23	5 à 3,5	3,5 à 4	6	73 à 74
De l'amont de la rue G. Ferrier au boulevard Talabot	Création d'un ouvrage cadre	120	3,5	4	8	73 à 74

• **Modification de l'article 3.3 : " Partie aval du boulevard Allende "**

Tronçons	Travaux en aval du Boulevard Salvador Allende	Linéaire (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Pente (‰)	Débit (m³/s)
Sortie Boulevard Allende	Réalisation d'un ouvrage de transition type divergent permettant d'assurer la transition entre l'ouvrage béton enterré et le lit naturel du Vistre de la Fontaine – tronçon enroché	23	8 à 23 en fond de lit	2,85	8,6	86
De la sortie Boulevard Allende - au Moulin des Capelans	Recalibrage du Vistre de la Fontaine selon un profil en risberme, avec largeur de risberme RD/RG variable – tronçon endigué en RG sur un linéaire aval de 115 m	367	35 à 40	2,5 à 3,2	5	86
Franchissement de la voie urbaine sud	Réalisation d'un convergent/divergent enroché	61	27 à 19	3,3	4,8	86
Du Moulin des Capelans - à l'autoroute A9	Recalibrage du Vistre de la Fontaine selon un profil en risberme - tronçon endigué avec largeur de risberme RD/RG variable	295	35 à 50	3,2 à 3,8	2,6	86
Passage de l'autoroute A9	Réalisation d'un convergent/divergent enroché. Tronçon endigué	66	35 à 13,7	4,2 à 4,5	2,3	86
De l'autoroute A9 - au déversoir de la Tour de l'Evêque	Tronçon endigué RD et RG terminé par une section de contrôle	274	35	4,2 à 4,6	1,6	86
Du déversoir de la Tour de l'Evêque - à la confluence avec le cadereau d'Uzès	Recalibrage du Vistre de la Fontaine selon un profil en risberme, avec largeur de risberme RD/RG variable - reprise de la passerelle d'accès au domaine de la Tour de l'Evêque	757	25 au droit du bassin 40 en aval	3 à 3,2	1,1	57
Cadereau d'Uzès : en aval de la RD6113	Décalage du rescindement et création d'un raccordement progressif au Vistre de la Fontaine. Création d'un lit d'étiage et de risberme dissymétriques avec des fruits de talus compris entre 2H/1V et 3H/1V. Maintien du lit existant comme bras mort	146	20 à 23	3,2 à 3,5	7	78
De la confluence avec le cadereau d'Uzès - à la défluence Uzès/Baôu	Recalibrage du Vistre de la Fontaine selon un profil en risberme	594	40	2,5 à 3	0,6	40
De la défluence Uzès/Baôu - au Vistre	Retalutage des berges existantes en 2H/1 V avec réajustement de la répartition des débits – reprise des profils en travers uniquement en amont du chemin du Bachas	137	20	2,2 à 2,8	0,63	20

• **Modification de l'article 7.2 : " Mesures compensatoires"**

- **Les bassins de compensation**

Le bassin de la Tour de l'Evêque est créé suivant les caractéristiques précisées dans le tableau ci-après.

Caractéristiques du bassin de la Tour de l'Evêque		
Volume (m³)	2005c	30 000
	PPCi	78 000
	Max	107 000
Débit de rejet de la crue de projet (m³/s)		43
Cote des digues de ceinture (m NGF)		31,5
Cote du fond de la retenue (m NGF)		28,80 à 29,05
Cote du déversoir d'alimentation (m NGF)		30,35
Longueur du déversoir d'alimentation (m NGF)		29
Pertuis de vidange (mm)		1000
Emprise (ha)		4,5

- **Restauration écologique du Vistre de la Fontaine**

La restauration des seuils au niveau de la défluence Baou/Vistre de la Fontaine est réalisée selon les caractéristiques précisées dans le tableau ci-après.

Caractéristiques géométriques	Seuil du Vistre de la Fontaine	Seuil du Baou
Largeur à la cote d'arase	4,2 m	6 m
Cote d'arase	26,45 mNGF	26,55 mNGF

• **Modification de l'article 10 :** " *Durée de l'autorisation* "

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délais de 10 (dix) ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée ou renouvelée dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 30-2014-330-002 du 26 novembre 2014 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 30-2014-330-002 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nîmes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le président de l'agglomération Nîmes Métropole, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Nîmes le 29/06/2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint du service eau et risques

SIGNÉ

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-06-29-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant prorogation de délai de réalisation des travaux accordés dans déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque Aramon2 – commune d' Aramon



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 29/06/2020

Service eau et risques
Guichet unique de l'eau
Réf. : DDTM30/SER/GUE/JG
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél : 04.66.62.66.29
Courriel : jerome.gauthierx@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prorogation de délai de réalisation des travaux accordés dans déclaration loi sur
l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement
concernant
la centrale photovoltaïque Aramon2 – commune d' Aramon

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'article R214-40-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande de prorogation de la déclaration loi sur l'eau déposée par EDF renouvelables Agence d'Aix-en-Provence 11 Cours Gambetta - CS 70082 - 13182 Aix-en-Provence Cedex 5 en date du 29 mai 2020 enregistrée sous le n° 30-2020-00156 concernant l'opération
d'installation d'une centrale photovoltaïque Aramon 2 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Considérant que la demande de prorogation du délai de validité de la déclaration faite par EDF renouvelables porte sur une durée de 1 an supplémentaire pour la réalisation des travaux du parc photovoltaïque d'Aramon 2 et qu'elle ne porte pas atteinte aux prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : prorogation du délai de la déclaration 30-2017-00214

Le délai, de réalisation des travaux de la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 déposée par EDF renouvelables Agence d'Aix-en-Provence 11 Cours Gambetta - CS 70082 -13182 Aix-en-Provence Cedex 5 en date du 29 mai 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00156 concernant l'opération suivante: **la centrale photovoltaïque Aramon2 – commune d' Aramon ,est prorogé de 1 an supplémentaire.**

Ce délai court à partir de la date de la décision de non opposition au dossier loi sur l'eau le 12/12/2017 soit une fin de réalisation le 12/12/2021.

Article 2 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L 221-8 du CRPA et R 421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ; (attention au retrait 1ère ligne) ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de d' Aramon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d Aramon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental des territoires

et de la mer du Gard et par délégation

l'adjoint du service eau et risques

SIGNÉ

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-07-02-002

ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance de
l'existence du seuil de Sauzet au titre de l'article R.214-53
du code de l'environnement et autorisant sa remise en état
au titre
des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du même code
Commune de Sauzet



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant reconnaissance de l'existence du seuil de Sauzet au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et autorisant sa remise en état au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du même code
Commune de Sauzet

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles : L.214-17 relatifs au classement des cours d'eau, L.214-18 relatif au maintien d'un débit réservé en aval des ouvrages, L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, L. 211-7 relatif aux opérations présentant un caractère d'intérêt général,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée n°13-251 du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin des Gardons,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux le bassin versant amont des Gardons,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-123-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu la décision n°2020-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 mai 2020, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de reconnaissance de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et le dossier de déclaration relatif aux travaux de réparation du seuil de Sauzet, reçue le 18 mai 2020, présentée par L'EPTB Gardons, enregistrée sous le n°30-2020-00139, sur la commune de Sauzet,

Vu l'avis émis par l'Office Français de la Biodiversité le 20 mai 2020,

Vu l'avis émis le 22 juin 2020 par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les éléments transmis prouvent l'existence du seuil de Sauzet dans les années 1970,

Considérant que le seuil de Sauzet présent sur le Gardon a été détruit dans sa partie aval suite à la crue du 28 octobre 2015 et qu'il n'a pas fait l'objet de réparation,

Considérant que la restauration du seuil a pour objectif d'assurer le maintien du plan d'eau pour les besoins en prélèvements situés en lit majeur, d'assurer le maintien d'une bonne alimentation de la nappe d'accompagnement dont l'intérêt est de préserver le cordon rivulaire, d'assurer le maintien du profil en long et de restaurer la crête de la partie centrale du seuil à sa cote d'origine,

Considérant que la masse d'eau FRDR379 "Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic" est identifiée par le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée comme zone d'action à long terme pour l'anguille, en application du Plan de Gestion Anguille de la France,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR379 "Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic",

Considérant qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le renouvellement des ouvrages existants situés en liste 2 est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le bon état écologique des cours d'eau ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée,

Considérant que la zone Natura 2000 la plus proche est à plus de 5 km du seuil de Sauzet, et que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites ;

Considérant que, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pendant les travaux de remise en état du seuil, il doit être respecté un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EPTB des Gardons, 6 avenue Général Leclerc 30000 Nîmes, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 1.2 : Objet de l'autorisation

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	A	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	D	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	A	Arrêté du 27 août 1999

Article 1.3 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés les travaux de réparation du seuil de Sauzet situé sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Sauzet. Les réparations sont réalisées de la manière suivante :

- La démolition et évacuation des vestiges de la dalle à macroplots
- La purge des enrochements bétonnés altérés par l'érosion ou sous-cavés ;
- La reconstitution de la crête amont à la cote 64,73 m NGF ;
- la remise en état de la protection aval permettant de stabiliser et de stopper les affouillements à l'aval ;
- La protection de la fosse d'érosion en aval ;
- La reconstitution du coursier et du radier du seuil

- Mise en place d'une passe à anguilles selon les caractéristiques validées par le service police de l'eau.

La piste d'accès en crête du seuil de Sauzet est réalisée grâce aux matériaux récupérés sur l'atterrissement de Brignon.

TITRE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques du seuil et de la retenue associée

L'ouvrage établi sur le Gardon à Sauzet présente les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : ouvrage de maçonnerie
- classe de l'ouvrage : non classé
- cote de la crête du barrage : 65,20 mNGF
- longueur en crête : 220 m entre les berges hautes
- largeur du seuil : entre 19 et 25 m
- pied du barrage : entre 61,2 et 62,36 mNGF
- hauteur de l'obstacle : 3,80 m au maximum et 3,20 en étiage
- pente longitudinale du seuil : 17,8 %
- superficie de la retenue : 99 000 m²
- longueur du plan d'eau existant : 920 m
- volume de la retenue : 80 000 m³

Article 2.2 : Caractéristiques de la passe à poissons

Le bénéficiaire s'engage dans un délai de 2 ans, après réalisation des travaux de remise en état du seuil, à réaliser une passe afin de rétablir la continuité écologique conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de la passe à poisson sont soumises pour validation au SER – DDTM dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3.1 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

- du 30 mai 2008 fixant prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration les en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié.
- Du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3230 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié – Version consolidé au 01/10/06.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4.1 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4.2 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, permanent et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 4.3 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 4.4 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 4.5 : Prescriptions en phase travaux

Période de réalisation des travaux :

Les travaux ont lieu pendant la période hydrauliquement favorable soit d'avril à septembre.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB-sd30@ofbiodiversite.fr). Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire informe l'OFB et la DDTM.

Phase travaux :

- L'accès des engins se fait en rive droite,
- Toute circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite,
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement,
- Avant chaque isolement ou assèchement d'un secteur, une pêche de sauvegarde est réalisée. L'OFB est prévenu 15 jours avant chaque pêche de sauvegarde. Les lieux de remise à l'eau sont précisés à l'issue des opérations en fonction des conditions hydrologiques,

Accès :

Le bénéficiaire interdit l'accès au chantier à toute personne extérieure afin de garantir la sécurité du public. Les zones du chantier sont clôturées.

Information/Communication

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin de matérialiser le chantier par des panneaux d'information.

Interdiction de baignade

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin d'interdire la baignade autour du chantier pendant toute la durée des travaux.

Modalités de réalisation des travaux :

La mise en œuvre des différentes séquences du chantier est confirmée par des réunions de calage préalables au démarrage du chantier. A chaque passage à la séquence suivante, l'OFB est informée.

Article 4.6 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 4.7 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 4.8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de la commune de Sauzet ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sauzet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5.2 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin des Gardons et à l'OFB.

Article 5.3 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Ners, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le 02/07/2020

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard et par
délégation l'adjoint au chef du service
eau et risques
SIGNÉ
Jérôme GAUTHIER

PJ : plan de localisation

Annexe- plan de localisation des ouvrages



Figure – Localisation du seuil de Sauzet
(D'après géoportail.fr)

DIRECCTE

30-2020-06-15-012

Décision du 15 juin 2020 modification membres CPHSCT
Gard



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale du Gard

DECISIONN°

**portant modification de la composition de la Commission Paritaire
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture du Gard**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

- **Vu** le code du travail, notamment l'article L.4643-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1,
- **Vu** le code rural, notamment l'article L717.7,
- **Vu** l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001,
- **Vu** l'accord du 23 décembre 2008,
- **Vu** la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la Médecine du Travail (article 15),
- **Vu** la note de service DGT/SAFSL/2013-14 du 10 décembre 2014,
- **Vu** le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,
- **Vu** la décision N°30-2018-11-13-010 du 13 novembre 2018 portant nomination de la commission Paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Gard,
- **Vu** les nouvelles propositions de désignation des représentants à la CPHSCT du Gard transmises par la CPNACTA en date du 20 janvier 2020,

DECIDE :

Article 1 :

L'article 2 de la décision N°30-2018-11-13-010 du 13 novembre est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des organisations d'employeurs et de salariés :

▪ **Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national :**

• **Titulaires :**

- Madame Martine LAURENT - SCEA Martine et Laurent- 21 rue des portails 30126 LIRAC (FDSEA),
- Monsieur Laurent PAILLAT -EARL Bois Joli 163 chemin de Sautebraut 30127BELLEGARDE (FDSEA),
- Monsieur Antoine CAPALDI - Capaldi Père et Fils – lieu-dit « Impasse Puit de Court » – BP 16 – 30610 SAUVE (UNEP),
- Madame Christiane COSTE - 5 lotissement Les Molières - 30510 GENERAC (FDET) ;

• **Suppléants :**

- Monsieur Olivier CREGUT - Gaec de Truel 2138 Quartier de truel 20150 ROQUEMAURE (FDSEA),
- Monsieur Eric NEGRE - Domaine de Tovana 105 avenue de la gare BEAUVOISIN (FDSEA),
- Monsieur Eric MASSEBOEUF - eric.masseboeuf@wanadoo.fr (FDEDT) ;

▪ **Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national :**

• **Titulaires :**

- Monsieur Albert SAINT MARTIN - 303 chemin du Bosquet- 30220 AIGUES MORTES (CGT),
- Monsieur Moustapha BEN ABBES – 4 quai Bonnefoi Sibour 30130 PONT SAINT ESPRIT(FO),
- Monsieur Alain COSTE - 91 rue Louis Fourmaud - 34590 MARSILLARGUES (SNCEA-CFE-CGC),
- Monsieur Alex MAZAURIC – 81 impasse des Piverts – 30900 NIMES (SGA-CFDT).

• **Suppléants :**

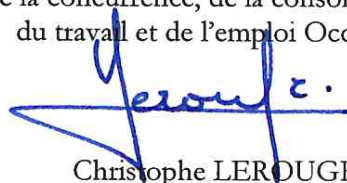
- Monsieur Xavier ETIENNE - 14 rue du Valatet 30129 REDESSAN (SGA-CFDT),
- Monsieur Stéphane ZORNIG - Mas Saint Olympe - 30129 MANDUEL (SNCEA-CFE- CGC),
- Monsieur Frédéric CORNILLE – cornille.frederic@neuf.fr (CGT).

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 15 JUIN 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,



Christophe LERDUGE.

Direction territoriale Rhône Saône - Voies Navigables de
France

30-2020-06-30-018

**ARRETE DE DEPLACEMENT D'OFFICE POUR PERIL
IMMINENT - BATEAU LA LAMBARDE**

*Déplacement d'office pour péril imminent du bateau La Lambarde - annule et remplace l'arrêté en
date du 14 décembre 2017.*



ARRETE DE DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

Le préfet du Gard,

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

Vu l'avis à la batellerie n°FR/2017/06516 du 13 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de déplacement d'office du bateau « LALAMBARDE » en date du 14 décembre 2017 ;

Vu le jugement du 3 mars 2020 n°1801321 du Tribunal administratif de Nîmes annulant l'arrêté du 14 décembre 2017 ;

Considérant que le bateau portant devise « LALAMBARDE » immatriculé LY1994, appartenant à Monsieur Maher Abdel HADI stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 3.193 de la branche d'Aigues-Mortes du canal du Rhône à Sète, commune d'Aigues-Mortes, département du Gard (30) ;

Considérant que le bateau portant devise « LALAMBARDE » immatriculé LY1994 mesure plus de 4 mètres de largeur ; que celui-ci est stationné sans autorisation sous un pont et sur une portion du canal large de moins de 13 mètres ; que cet endroit du canal est régulièrement emprunté par 6 bateaux à passagers faisant jusqu'à 8 mètres de largeurs ; que la présence du bateau « LALAMBARDE » oblige donc les autres bateaux à manœuvrer périlleusement pour passer à cet endroit ; que les cordages du bateau sont installés sans autorisation sur le domaine public fluvial et créent un danger pour la circulation sur la véloroute ; que l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien et l'absence de propriétaire ou de capitaine à bord conduisent à considérer que la situation actuelle du bateau susvisé constitue un risque substantiel et direct pour la navigation ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent ;

Considérant qu'aucune mise en demeure n'est requise en cas de péril imminent ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « LALAMBARDE » immatriculé LY1994, stationné sans surveillance au P.K 3.193 de la branche d'Aigues-Mortes du canal du Rhône à Sète, pour le stationner en rive droite de l'écluse de Saint-Gilles au PK 0.400.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Nîmes le
Monsieur le Préfet du Gard

Pour le Préfet, le secrétaire général
M. François LALANNE

Signé le 30 juin 2020

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-016

Arrêté de tarification 2020 AEMO CPEAG L



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2020
SERVICE AEMO CPEAG-L
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2017, portant renouvellement d'autorisation du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert** de Nîmes (Gard), géré par le **Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL)**,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert** de Nîmes (Gard), géré par le **Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL)**,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes

Signé par : Denis BOUAD
DateA : 19/05/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental du Gard

- VU** la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-044-13 du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 825,00	3 350 372,45
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 829 922,45	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	370 625,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 232 106,45	3 290 372,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 266,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **60 000,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2020**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 185 908,79 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **265 492,40 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée Moyen 2020	Prix de journée au 1er juillet 2020			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	10,71 €	11,52 €	2 853 218,79 €	3 185 908,79 €	265 492,40 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile Modalité renforcée	25,25 €	25,47 €	332 690,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2020**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-004

Arrêté de tarification 2020 MECS ANCA



PRÉFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.



Direction Générale Adjointe Des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER
☎ : 04 66 05 41 12
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2020
MECS ANCA
Anduze

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1964 portant autorisation de création de la maison d'enfants AN-CA, située 230 chemin de l'Arbousset et gérée par l'Association « AN-CA »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,
- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date des 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la convention relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4, en cours de signature,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe chargée des Solidarités par intérim ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS ANCA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 626,00	2 350 885,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 878 530,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	300 729,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 340 546,00	2 390 517,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 800,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 171,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **-39 632,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS ANCA due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 340 546,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **195 045,50 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS ANCA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2020	Prix de journée au 1er juillet 2020			
Action éducative en hébergement (internat)	216,96 €	221,41 €	1 508 950,01 €	2 340 546,00 €	195 045,50 €
Action éducative en SAPMN	98,68 €	107,63 €	543 240,73 €		
Accueil de jour	130,48 €	141,94 €	288 355,27 €		

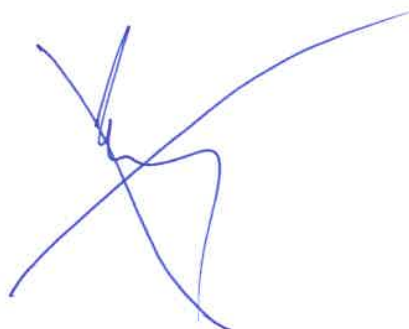
Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.



Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 4 mai 2020



Denis BOUAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-010

Arrêté de tarification 2020 MECS CLARENCE



PRÉFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.



Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
Portant tarification 2020
MECS CLARENCE
Bagard

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS CLARENCE, gérée par l'Association « ASSOC CLAR-TES »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOC CLAR-TES » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « ASSOC CLAR-TES » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la convention n° DAP-2017-044-2 du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe par intérim chargée Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS CLARENCE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 890,00	4 388 871,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 515 115,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	434 866,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 185 871,00	4 263 871,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	78 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la MECS CLARENCE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 646,00	595 585,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	508 142,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 797,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	580 585,00	590 585,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris de la Mecs est : 125 000,00 €

Le montant total du résultat repris AEMO AEMO/R est : 5 000,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS CLARENCE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **4 138 334,76 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **344 861,23 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la MECS CLARENCE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **576 266,24 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **48 022,19 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS CLARENCE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2020	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2020			
Action éducative en hébergement (Internat)	186,13 €	205,04 €	1 918 945,83 €	4 138 334,76 €	344 861,23 €
Action éducative en SAPMN	54,07 €	61,91 €	567 365,70 €		
Accueil de jour	107,99 €	114,41 €	270 647,09 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	87,86 €	96,10 €	271 888,59 €		
Accueil Jeune Enfant (Re Création)	141,22 €	153,82 €	643 924,89 €		
Accueil Parents Enfants (Accueil Familles)	96,84 €	106,64 €	465 562,66 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	9,80 €	10,26 €	356 120,10 €	576 266,24 €	48 022,19 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile Modalité renforcée	25,25 €	25,46 €	221 796,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2020**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-009

Arrêté de tarification 2020 MECS COSTE



PRÉFET DU GARD



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : KINU POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13- Fax :
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
Portant tarification 2020
MECS COSTE
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS COSTE**, gérée par l'Association « **ASSOCIATION ORPHELINAT COSTE** »,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-529 du 6 juillet 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe par intérim chargée Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS COSTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 000,00	3 996 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 272 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	459 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 931 000,00	3 971 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : 25 000,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS COSTE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 931 000,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **327 583,33 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS COSTE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2020	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2020			
Action éducative en hébergement (Internat)	175,03 €	179,75 €	1 729 640,00 €	3 931 000,00 €	327 583,33 €
Action éducative en SAPMN	95,69 €	76,08 €	1 926 190,00 €		
Externat	124,51 €	118,56 €	275 170,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2020**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-015

Arrêté de tarification 2020 MECS LA MISERICORDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13- Fax :
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
Portant tarification 2020
MECS LA MISERICORDE
Alès

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-008 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LA MISERICORDE**, gérée par l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual
- VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

Signé par : Denis BOUAD
DateA : 19/06/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental du Gard

- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-044-7 du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe par intérim chargée Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LA MISERICORDE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 400,00	2 800 621,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 194 064,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 157,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 747 827,00	2 807 827,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour l'exercice budgétaire **2020** les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **MECS LA MISERICORDE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 800,00	221 800,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	159 500,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 500,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	221 800,00	221 800,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris de la Mecs est : **-7 206,00 €**

Le montant total du résultat repris AEMO/R est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LA MISERICORDE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 747 827,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **228 985,58 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la **MECS LA MISERICORDE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **221 800,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 483,33 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LA MISERICORDE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2020	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2020			
Action éducative en hébergement (Internat)	149,57 €	155,98 €	1 751 739,71 €	2 747 827,00 €	228 985,58 €
Action éducative en SAPMN	90,84 €	94,16 €	398 984,48 €		
Accueil de jour	96,51 €	100,06 €	397 610,57 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	90,84 €	95,08 €	199 492,24 €		
Aemo modalité Renforcée	25,25€	25,47€	221 800,00€	221 800,00€	18 483,33€

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2020**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François L'LANNE

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-006

Arrêté de tarification 2020 MECS LA PROVIDENCE



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2020
MECS LA PROVIDENCE
Nîmes**

**LE PREFET
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier du Mérite agricole**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU** l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016, portant autorisation de création de la **MECS LA PROVIDENCE**, gérée par l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer des mesures d'Action Educatrice en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educatrice en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI grand Nîmes.
- VU** l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educatrice en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI grand Nîmes.

- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-526 du 24 mars 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LA PROVIDENCE** sont autorisées comme suit :

- **Pour la section Internat, Majeurs et SAPMN**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 723,00	3 610 028,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 980 306,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 999,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 556 786,00	3 610 028,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 242,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour la section AEMOR

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 916,00	221 773,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	211 235,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 622,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	221 773,00	221 773,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est

- 0€ pour les sections Internat , Majeurs, SAPMN
- 0 € pour la section AEMOR

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LA PROVIDENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

- 3 556 786,00 € pour les sections **Internat, Majeurs et SAPMN** de la **MECS LA PROVIDENCE**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **296 398,83 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédent cette date.

à **221 773,00 €** pour la section **AEMOR de la MECS LA PROVIDENCE**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 481,08 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LA PROVIDENCE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2020	Prix de journée au 1 juin 2020			
Action éducative en hébergement (internat)	183,56 €	179,89 €	2 363 939,57 €	3 556 786,00 €	296 398.83€
Action éducative en SAPMN	54,84 €	42,90 €	1 098 545,37 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	65,90 €	67,46 €	94 297,15 €		
Action Educative en Milieu Ouvert – Action éducative à domicile modalité renforcée	25.25 €	25.43 €	221 773.00 €	221 773.00€	18 481.08€

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2020**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le



Denis BOUAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Affichage le :

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-007

Arrêté de tarification 2020 MECS LE MAS CAVAILLAC



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2020
MECS LE MAS CAVAILLAC
Molières-Cavaillac

LE PREFET

**Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre agricole**

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**, gérée par l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer 36 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,

- VU** la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-044-12 du 16 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** sont autorisées comme suit :

Pour les sections **Internat, Accueil de Jour et SAPMN** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 852,00	1 157 209,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	788 010,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 347,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 152 209,00	1 157 209,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Pour la section **AEMO** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 319,00	557 983,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 177,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 487,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	557 983,00	557 983,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Page 2 sur 4

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2020**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

- **1 152 209,00 €** pour les sections **Internat, Accueil de Jour et SAPMN**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **96 017,42 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **557 983,00 €** pour la section **AEMO** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **46 498,58 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2020	Prix de journée au 1 juin 2020			
Action éducative en hébergement (internat)	195,95 €	196,89 €	788 897,91 €	1 152 209,00 €	96 017,42 €
Action éducative en SAPMN	58,54 €	60,75 €	257 095,85 €		
Accueil de jour	85,52 €	93,45 €	106 215,35 €		
Action Educative en milieu ouvert Action Educative à Domicile	15.39€	16.14€	557 983.00€	557 983.00€	46 498.58€
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile Modalité renforcée	25.25€	25.44€	557 983.00€		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2020**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le



Denis BOUAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Affichage le :

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-008

Arrêté de tarification 2020 MECS LOUIS DEFOND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2020
MECS LOUIS DEFOND
Bréau-et-Salagosse

LE PREFET

**Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier du Mérite agricole**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2017 n° portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LOUIS DEFOND**, gérée par l'Association « **ASSOCLESAMISDETATIHOU** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU la délibération n° 49 du Conseil Départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LOUIS DEFOND** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 957,00	2 690 161,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 006 499,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 705,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 606 543,00	2 690 161,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 618,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **51 000,00 €**

Article 3

Le tarif applicable est fixé à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2020**.comme suit :

Internat: 206.60 €

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 MAI 2020

LE PREFET Pour le Préfet,
le secrétaire général

Affichage le :

François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-012

Arrêté de tarification 2020 MECS LUMIERE ET JOIE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
Portant tarification 2020
MECS LUMIERE ET JOIE
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-009 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LUMIERE ET JOIE**, gérée par l'Association « **LUMIERE ET JOIE** »,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Grand Nîmes
- VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-044-1 du 30 janvier 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe par intérim chargée Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LUMIERE ET JOIE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 649,00	2 964 130,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 307 355,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 126,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 872 379,00	2 934 130,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 269,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 482,00	

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **MECS LUMIERE ET JOIE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 943,00	110 893,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	96 565,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 385,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	110 893,00	110 893,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris sur la MECS est : **30 000,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS LUMIERE ET JOIE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 872 379,00 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **239 364,92 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO/R de la MECS LUMIERE ET JOIE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **110 893,00 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **9 241,08 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS LUMIERE ET JOIE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2020	Prix de journée au 1 ^{er} juin 2020			
Action éducative en hébergement (Internat)	187,55 €	193,94 €	2 484 895,07 €	2 872 379,00 €	239 364,92 €
Action éducative en SAPMN	58,82 €	61,50 €	387 483,93 €		
AEMO Renforcée	25,25€	25,40€	110 893,00€	110 893,00€	9241,08€

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2020**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 MAI 2020**

LE PREFET


Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-011

Arrêté de tarification 2020 MECS PAUL RABAUT



PRÉFET DU GARD



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

**ARRETE n°
Portant tarification 2020
MECSPAULRABAUT
Nîmes**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-015 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS PAUL RABAUT**, gérée par l'Association « **PAUL RABAUT** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOCPAULRABAUT** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOCPAULRABAUT** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Uzège Gard Rhodanien et 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2017-044-1 du 30 janvier 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe par intérim, chargée Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECSPAULRABAUT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 665,00	2 843 486,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 231 855,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	235 966,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 800 505,00	2 830 505,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	400,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 600,00	

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO/R de la MECSPAULRABAUT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 430,00	221 816,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	177 491,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 895,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	221 816,00	221 816,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris de la MECS est : **12 981,00 €**

Le montant total du résultat repris pour l'AEMO/R est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECSPAULRABAUT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 800 505,00 €**
Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **233 375,42 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO/R de la MECSPAULRABAUT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **221 816,00 €**
Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 484,67 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECSPAULRABAUT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2020	Prix de journée au 1 ^{er} juin 2020			
Action éducative en hébergement (Internat)	165,68 €	166,89 €	1 599 928,51 €	2 800 505,00 €	233 375,42 €
Action éducative en SAPMN	54,02 €	53,22 €	1 067 552,51 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	60,58 €	69,62 €	133 023,99 €		
AEMO Renforcée	25,25€	25,45€	221 816,00€	221 816,00€	18 484,67€

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2020**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
De la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 MAI 2020

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

***Certifié exécutoire** conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-013

Arrêté de tarification 2020 MECS PLURIELS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13-
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
Portant tarification 2020
ASSOC PLURIELS
PIERRELATTE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 relatif à l'habilitation justice de l'Association Pluriels au titre du décret n° 886949 du 6 octobre 1988,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOCPLURIELS » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée sur le territoire Uzège- Gard Rhodanien,
- VU l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « ASSOCPLURIELS » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire Uzège- Gard Rhodanien,
- VU l'arrêté n°57/DAP/2020 en date du 2 avril 2020, autorisant l'Association « ASSOCPLURIELS » à exercer 24 mesures supplémentaires d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, en priorisant les territoires de Bagnols sur Cèze et d'Uzès sur le territoire Uzège- Gard Rhodanien,

- VU** la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-044-4 du 02 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe chargée Des Solidarités par intérim ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **ASSOC PLURIELS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 217,63	557 118,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	402 658,43	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 241,94	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	562 695,00	562 695,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **-5 577,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO/AED/R de l'ASSOCIATION PLURIELS due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **562 695,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **46 891,25 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMOR / AEDR de l'ASSOCIATION PLURIELS est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée Moyen 2020	Prix de journée au 1er juin 2020			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile Modalité renforcée	25,62 €	25,75 €	562 695,00 €	562 695,00	46 891,25€

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2020**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

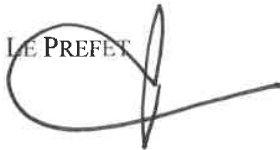
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 MAI 2020



Denis BOUAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Didier LAUGA

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-005

Arrêté de tarification 2020 MECS SAMUEL VINCENT
AEMOR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER
☎ : 04 66 05 41 12
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2020
**MECS SAMUEL VINCENT –
Mesures AEMOR
Nîmes**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1973 portant autorisation de création de la Maison D'Enfants à Caractère social Samuel Vincent à Nîmes, gérée par l'Association « Société de l'Ecole Samuel Vincent », pour fonctionner et accueillir des mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes de 5 à 21 ans ;
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « **SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant habilitation pour 24 mesures d'Action Educative en milieu ouvert selon une modalité Renforcée au sein de l'Association « **SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT** » (12 mesures sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle et 12 mesures sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes),

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,

VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date des 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la convention relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4, en cours de renouvellement,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe chargé des Solidarités par intérim ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMOR de la MECS SAMUEL VINCENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 694,00	332 694,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	262 802,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 198,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	332 694,00	332 694,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : 0,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMOR de la **MECS SAMUEL VINCENT** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **332 694,00 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **27 724,50 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMOR de la **MECS SAMUEL VINCENT** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2020	Prix de journée au 1er juillet 2020			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,25 €	25,46 €	332 694,00 €	332 694,00 €	27 724,50 €

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.



Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 4 mai 2020



Denis BOUAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis LALANNE

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Ministère Justice- protection judiciaire de la jeunesse

30-2020-06-30-014

Arrêté de tarification 2020 MECS ST JOSEPH



PRÉFET DU GARD



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13- Fax :
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
Portant tarification 2020
MECS SAINT JOSEPH
Alès

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-016 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS ST JOSEPH**, gérée par l'Association « ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL »,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/93/21 du 02 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, portant agrément de l'espace de rencontre « le Carré des Familles » et le désignant sur la liste des espaces de rencontres pouvant être utilisés par l'autorité judiciaire
- VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2017-539E du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe par intérim chargée Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS SAINT JOSEPH** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 900,00	3 179 838,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 456 361,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	367 577,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 061 838,00	3 156 838,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **23 000,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS SAINT JOSEPH** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 061 838,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **255 153,17 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS SAINT JOSEPH** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2020	Prix de journée au 1 ^{er} juin 2020			
Action éducative en hébergement (Internat)	157,82 €	164,77 €	2 304 645,46 €	3 061 838,00 €	255 153,17 €
Action éducative en SAPMN	67,64 €	68,98 €	668 399,24 €		
Rencontre Médiatisée (ERFM)	12,13 €	14,60 €	88 793,30 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2020**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :


En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 MAI 2020

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

Prefecture du Gard

30-2020-07-01-001

AP fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et
suppléants à désigner par l'ensemble des conseils
municipaux du Gard le 10-07-2020 en vue de l'élection des
sénateurs



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de
La Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP

Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes,

Arrêté n°

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués
et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils
municipaux du Gard le 10 juillet 2020, en vue de
l'élection des sénateurs

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral et notamment les articles L.O. 274 à L. 293 et R. 130-1 à R. 171,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 et
suivants,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour
l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de population de
métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et
de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-
Miquelon,

Vu la circulaire interministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers
municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation
des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des
électeurs sénatoriaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : les conseils municipaux se réuniront le vendredi 10 juillet 2020 afin de procéder à
la désignation de leurs délégués et des suppléants de ces derniers en vue de l'élection des
sénateurs. Seuls les conseils municipaux dont le quorum ne serait pas atteint le 10 juillet se
réuniront le mardi 14 juillet 2020.

Article 2 : **dans les communes de moins de 1 000 habitants**, l'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants se déroule séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours, au sein du conseil municipal.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour et la majorité relative suffit.

Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

Article 3 : **dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants**, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus, sans débat au scrutin secret, simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les postes vacants ne donnent pas droit à un délégué.

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. S'y ajoutent des délégués supplémentaires élus sur la même liste que les suppléants parmi les électeurs de la commune, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

S'agissant des communes nouvelles de BREAU-MARS et VAL D'AIGOUAL, le nombre de leurs délégués a été déterminé en application de l'article L. 284 du Code électoral, et conformément au 1^{er} alinéa de l'article L. 290-2 du même code, le nombre de délégués retenu est celui auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

Pour le mode de scrutin des communes nouvelles, le droit commun s'applique en fonction du nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : le nombre de délégués, de délégués supplémentaires le cas échéant, de suppléants à désigner ou à élire est précisé pour chaque commune dans le tableau figurant en annexe.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal ; il n'y a pas lieu d'élire des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués élus.

Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; il n'y a pas lieu d'élire des délégués et des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit.

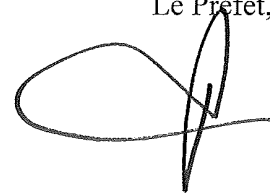
Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; des délégués supplémentaires doivent être désignés à raison de 1 par tranche entière de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants, les tranches inférieures à 800 habitants n'étant pas prises en compte pour la détermination du nombre des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de des délégués de droit et de délégués supplémentaires.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les maires des communes du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et devra être affiché, le jeudi 2 juillet 2020 au plus tard, à la porte de chaque mairie.

Cet arrêté devra être notifié par écrit, par chaque maire aux membres des conseils municipaux en exercice, élus lors du 1^{er} tour de scrutin des élections municipales du 15 mars 2020.

S'agissant des communes où un second tour de scrutin a été nécessaire pour élire le conseil municipal, la notification du présent arrêté sera opérée par le maire à la 1^{ère} réunion du conseil municipal suivant le 2nd tour, et confirmée par écrit ou mél dans les meilleurs délais.

Le Préfet,



Didier LAUGA

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 30-2020-07-01- DU 1^{er} JUILLET 2020
ELECTIONS SENATORIALE 2020
NOMBRE DE DELEGUES SENATORIAUX A DESIGNER OU A ELIRE PAR COMMUNE

Arrond : 1 : Alès 2 : Nîmes 3 : Le Vigan	Canton	Code INSEE	Communes	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de membres du conseil municipal	Conseillers municipaux délégués de droit	Délégués titulaires à désigner	Délégués supplémentaires	Suppléants
2	20	001	Aigaliers	507	15		3		3
3	15	002	Aigremont	791	15		3		3
2	01	003	Aigues-Mortes	8 325	29		15		5
2	21	004	Aigues-Vives	3 337	23		7		4
2	14	005	Aiguèze	214	11		1		3
2	01	006	Aimargues	5 647	29		15		5
1	98	007	Alès	40 219	43	43	0	12	13
1	18	008	Allègre-les-Fumades	902	15		3		3
3	22	009	Alzon	177	11		1		3
1	02	010	Anduze	3 436	23		7		4
2	23	011	Les Angles	8 349	29		15		5
2	06	012	Aramon	4 238	27		15		5
2	16	013	Argilliers	483	11		1		3
2	20	014	Arpaillargues-et-Aureillac	1 009	15		3		3
3	22	015	Arphy	171	11		1		3
3	22	016	Arre	287	11		1		3
3	22	017	Arrigas	211	11		1		3
2	07	018	Aspères	512	15		3		3
2	01	019	Aubais	2 762	23		7		4
2	21	020	Aubord	2 375	19		5		3
2	20	021	Aubussargues	323	11		1		3
1	08	022	Aujac	178	11		1		3
2	07	023	Aujargues	846	15		3		3
3	22	024	Aulas	477	11		1		3
3	22	025	Aumessas	228	11		1		3
3	22	026	Avèze	1 080	15		3		3
1	02	027	Bagard	2 574	23		7		4
2	05	028	Bagnols-sur-Cèze	18 258	33	33	0		9
1	18	029	Barjac	1 596	19		5		3
2	20	030	Baron	356	11		1		3
2	20	031	La Bastide-d'Engras	196	11		1		3
2	06	032	Beaucaire	15 963	33	33	0		9
2	21	033	Beauvoisin	4 780	27		15		5
2	06	034	Bellegarde	7 129	29		15		5
2	03	035	Belvézet	245	11		1		3
2	21	036	Bernis	3 420	23		7		4

Arrond : 1 : Alès 2 : Nîmes 3 : Le Vigan	Canton	Code INSEE	Communes	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de membres du conseil municipal	Conseillers municipaux délégués de droit	Délégués titulaires à désigner	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	18	037	Bessèges	2 844	23		7		4
3	22	038	Bez-et-Esparon	336	11		1		3
2	16	039	Bezouce	2 299	19		5		3
3	22	040	Blandas	135	11		1		3
2	20	041	Blauzac	1 196	15		3		3
1	02	042	Boisset-et-Gaujac	2 545	23		7		4
2	07	043	Boissières	565	15		3		3
1	08	044	Bonnevaux	88	7		1		3
1	18	045	Bordezac	393	11		1		3
1	15	046	Boucoiran-et-Nozières	947	15		3		3
2	09	047	Bouillargues	6 328	29		15		5
1	03	048	Bouquet	176	11		1		3
2	20	049	Bourdic	380	11		1		3
3	15	050	Bragassargues	175	11		1		3
1	08	051	Branoux-les-Taillades	1 340	15		3		3
3	22	052	Bréau-Mars	616	19		5		3
1	15	053	Brignon	771	15		3		3
3	15	054	Brouzet-lès-Quissac	291	11		1		3
1	03	055	Brouzet-lès-Alès	649	15		3		3
2	20	056	La Bruguière	328	11		1		3
2	16	057	Cabrières	1 623	19		5		3
3	22	058	La Cadière-et-Cambo	210	11		1		3
2	01	059	Le Cailar	2 412	19		5		3
2	09	060	Caissargues	4 027	27		15		5
2	20	061	La Calmette	2 200	19		5		3
2	07	062	Calvisson	5 745	29		15		5
3	22	064	Campestre-et-Luc	99	7		1		3
3	15	065	Canaules-et-Argentières	434	11		1		3
2	07	066	Cannes-et-Clairan	540	15		3		3
2	20	067	La Capelle-et-Masmolène	439	11		1		3
3	15	068	Cardet	871	15		3		3
3	15	069	Carnas	479	11		1		3
2	14	070	Carsan	685	15		3		3
3	15	071	Cassagnoles	403	11		1		3
1	04	072	Castelnau-Valence	454	11		1		3
2	16	073	Castillon-du-Gard	1 684	19		5		3
3	22	074	Causse-Bégon	20	7		1		3
2	19	075	Caveirac	4 181	27		15		5
2	05	076	Cavillargues	843	15		3		3
1	08	077	Cendras	1 841	19		5		3
1	08	079	Chambon	266	11		1		3
1	08	080	Chamorigaud	852	15		3		3
2	05	081	Chusclan	967	15		3		3
2	19	082	Clarensac	4 263	27		15		5
2	21	083	Codognan	2 423	19		5		3
2	17	084	Codolet	660	15		3		3
2	16	085	Collias	1 090	15		3		3
2	20	086	Collorgues	608	15		3		3

Arrond : 1 : Alès 2 : Nîmes 3 : Le Vigan	Canton	Code INSEE	Communes	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de membres du conseil municipal	Conseillers municipaux délégués de droit	Délégués titulaires à désigner	Délégués supplémentaires	Suppléants
3	15	087	Cognac	221	11		1		3
2	07	088	Combas	628	15		3		3
2	06	089	Comps	1 784	19		5		3
1	08	090	Concoules	258	11		1		3
2	07	091	Congénies	1 668	19		5		3
2	05	092	Connaux	1 674	19		5		3
3	22	093	Conqueyrac	97	7		1		3
1	08	094	Corbès	154	11		1		3
3	15	095	Corconne	542	15		3		3
2	14	096	Cornillon	934	15		3		3
1	18	097	Courry	279	11		1		3
2	07	098	Crespian	423	11		1		3
3	15	099	Cros	249	11		1		3
1	15	100	Cruviers-Lascours	702	15		3		3
1	04	101	Deaux	648	15		3		3
2	20	102	Dions	584	15		3		3
2	16	103	Domazan	930	15		3		3
2	15	104	Domessargues	753	15		3		3
3	22	105	Dourbies	145	11		1		3
3	15	106	Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac	685	15		3		3
2	16	107	Estézargues	579	15		3		3
3	22	108	L' Estréchure	161	11		1		3
1	04	109	Euzet	439	11		1		3
2	20	110	Flaux	375	11		1		3
2	20	111	Foissac	423	11		1		3
2	07	112	Fons	1 506	19		5		3
2	03	113	Fons-sur-Lussan	237	11		1		3
2	07	114	Fontanès	690	15		3		3
2	20	115	Fontarèches	263	11		1		3
2	16	116	Fournès	1 085	15		3		3
2	06	117	Fourques	2 891	23		7		4
3	15	119	Fressac	162	11		1		3
1	18	120	Gagnières	1 121	15		3		3
3	15	121	Gailhan	246	11		1		3
2	07	122	Gajan	668	15		3		3
2	01	123	Gallargues-le-Montueux	3 708	27		15		5
2	14	124	Le Garn	213	11		1		3
2	09	125	Garons	4 895	27		15		5
2	20	126	Garrigues-Sainte-Eulalie	731	15		3		3
2	05	127	Gaujac	1 096	15		3		3
2	19	128	Générac	4 118	27		15		5
1	02	129	Généragues	699	15		3		3
1	08	130	Génolhac	841	15		3		3
2	14	131	Goudargues	1 100	15		3		3
1	08	132	La Grand-Combe	5 041	29		15		5
2	01	133	Le Grau-du-Roi	8 517	29		15		5
2	14	134	Issirac	310	11		1		3
2	06	135	Jonquières-Saint-Vincent	3 779	27		15		5

Arrond : 1 : Alès 2 : Nîmes 3 : Le Vigan	Canton	Code INSEE	Communes	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de membres du conseil municipal	Conseillers municipaux délégués de droit	Délégués titulaires à désigner	Délégués supplémentaires	Suppléants
2	07	136	Junas	1 107	15		3		3
1	08	137	Lamelouze	139	11		1		3
2	19	138	Langlade	2 190	19		5		3
3	22	139	Lanuéjols	357	11		1		3
3	22	140	Lasalle	1 140	15		3		3
2	17	141	Laudun-l'Ardoise	6 292	29		15		5
1	08	142	Laval-Pradel	1 161	15		3		3
2	14	143	Laval-Saint-Roman	217	11		1		3
2	07	144	Lecques	470	11		1		3
2	16	145	Lédenon	1 556	19		5		3
3	15	146	Lédignan	1 462	15		3		3
1	15	147	Lézan	1 537	19		5		3
3	15	148	Liouc	281	11		1		3
2	17	149	Lirac	904	15		3		3
3	15	150	Logrian-Florian	264	11		1		3
2	03	151	Lussan	486	11		1		3
1	18	152	Les Mages	2 074	19		5		3
1	08	153	Malons-et-Elze	125	11		1		3
3	22	154	Mandagout	401	11		1		3
2	09	155	Manduel	6 814	29		15		5
2	09	156	Marguerittes	8 586	29		15		5
1	04	158	Martignargues	424	11		1		3
1	18	159	Le Martinet	750	15		3		3
3	15	160	Maruéjols-lès-Gardon	243	11		1		3
1	15	161	Massanes	194	11		1		3
1	15	162	Massillargues-Attuech	662	15		3		3
2	15	163	Maressargues	158	11		1		3
1	18	164	Méjannes-le-Clap	710	15		3		3
1	04	165	Méjannes-lès-Alès	1 222	15		3		3
2	16	166	Meynes	2 456	19		5		3
1	18	167	Meyrannes	825	15		3		3
1	08	168	Mialet	624	15		3		3
2	19	169	Milhaud	5 636	29		15		5
3	22	170	Molières-Cavaillac	938	15		3		3
1	18	171	Molières-sur-Cèze	1 297	15		3		3
3	15	172	Monoblet	728	15		3		3
1	03	173	Mons	1 677	19		5		3
2	20	174	Montaren-et-Saint-Médiers	1 434	15		3		3
2	14	175	Montclus	206	11		1		3
3	22	176	Montdardier	201	11		1		3
1	04	177	Monteils	656	15		3		3
2	17	178	Montfaucon	1 492	15		3		3
2	16	179	Montfrin	3 189	23		7		4
2	07	180	Montignargues	597	15		3		3
2	07	181	Montmirat	433	11		1		3
2	07	182	Montpezat	1 234	15		3		3
2	15	183	Moulézan	648	15		3		3
2	15	184	Moussac	1 485	15		3		3

Arrond : 1 : Alès 2 : Nîmes 3 : Le Vigan	Canton	Code INSEE	Communes	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de membres du conseil municipal	Conseillers municipaux délégués de droit	Délégués titulaires à désigner	Délégués supplémentaires	Suppléants
2	21	185	Mus	1 410	15		3		3
2	07	186	Nages-et-Solorgues	1 736	19		5		3
1	18	187	Navacelles	325	11		1		3
1	15	188	Ners	702	15		3		3
2	99	189	Nîmes	150 610	59	59	0	150	44
2	05	191	Orsan	1 145	15		3		3
3	15	192	Orthoux-Sérignac-Quilhan	416	11		1		3
2	07	193	Parignargues	678	15		3		3
1	18	194	Peyremale	285	11		1		3
3	22	195	Peyrolles	33	7		1		3
2	05	196	Le Pin	426	11		1		3
1	03	197	Les Plans	252	11		1		3
3	22	198	Les Plantiers	257	11		1		3
3	22	199	Pommiers	56	7		1		3
3	22	200	Pompignan	957	15		3		3
1	08	201	Ponteils-et-Brésis	364	11		1		3
2	14	202	Pont-Saint-Esprit	10 336	33	33	0		9
1	08	203	Portes	344	11		1		3
1	18	204	Potelières	373	11		1		3
2	20	205	Pougnadoresse	246	11		1		3
2	09	206	Poulx	3 933	27		15		5
2	16	207	Pouzilhac	713	15		3		3
3	15	208	Puechredon	40	7		1		3
2	23	209	Pujaut	4 136	27		15		5
3	15	210	Quissac	3 216	23		7		4
2	16	211	Redessan	4 115	27		15		5
2	16	212	Remoulins	2 281	19		5		3
3	22	213	Revens	21	7		1		3
1	02	214	Ribaute-les-Tavernes	2 209	19		5		3
1	18	215	Rivières	362	11		1		3
1	18	216	Robiac-Rochessadoule	840	15		3		3
2	23	217	Rochefort-du-Gard	7 532	29		15		5
1	18	218	Rochevide	252	11		1		3
3	22	219	Rogues	107	11		1		3
3	22	220	Roquedur	257	11		1		3
2	17	221	Roquemaure	5 481	29		15		5
2	14	222	La Roque-sur-Cèze	184	11		1		3
1	18	223	Rousson	4 106	27		15		5
2	07	224	La Rouvière	598	15		3		3
2	05	225	Sabran	1 674	19		5		3
2	14	226	Saint-Alexandre	1 232	15		3		3
1	18	227	Saint-Ambroix	3 162	23		7		4
2	20	228	Sainte-Anastasie	1 686	19		5		3
3	22	229	Saint-André-de-Majencoules	592	15		3		3
2	14	230	Saint-André-de-Roquepertuis	594	15		3		3
3	22	231	Saint-André-de-Valborgne	382	11		1		3
2	14	232	Saint-André-d'Olérargues	429	11		1		3
2	07	233	Saint-Bauzély	649	15		3		3

Arrond : 1 : Alès 2 : Nîmes 3 : Le Vigan	Canton	Code INSEE	Communes	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de membres du conseil municipal	Conseillers municipaux délégués de droit	Délégués titulaires à désigner	Délégués supplémentaires	Suppléants
3	15	234	Saint-Bénézet	274	11		1		3
2	16	235	Saint-Bonnet-du-Gard	835	15		3		3
1	08	236	Saint-Bonnet-de-Salendrinque	120	11		1		3
1	18	237	Saint-Brès	652	15		3		3
3	22	238	Saint-Bresson	54	7		1		3
1	08	239	Sainte-Cécile-d'Andorge	586	15		3		3
1	04	240	Saint-Césaire-de-Gauzignan	382	11		1		3
2	20	241	Saint-Chartes	1 865	19		5		3
2	14	242	Saint-Christol-de-Rodières	160	11		1		3
1	02	243	Saint-Christol-lez-Alès	7 030	29		15		5
2	07	244	Saint-Clément	379	11		1		3
2	19	245	Saint-Côme-et-Maruéjols	790	15		3		3
1	08	246	Sainte-Croix-de-Caderle	113	11		1		3
1	18	247	Saint-Denis	294	11		1		3
2	20	248	Saint-Dézéry	450	11		1		3
2	19	249	Saint-Dionisy	1 039	15		3		3
1	04	250	Saint-Étienne-de-l'Olm	388	11		1		3
2	05	251	Saint-Étienne-des-Sorts	557	15		3		3
3	15	252	Saint-Félix-de-Pallières	252	11		1		3
1	18	253	Saint-Florent-sur-Auzonnet	1 173	15		3		3
2	17	254	Saint-Geniès-de-Comolas	1 969	19		5		3
2	07	255	Saint-Geniès-de-Malgoirès	3 007	23		7		4
2	14	256	Saint-Gervais	720	15		3		3
2	16	257	Saint-Gervasy	1 899	19		5		3
2	19	258	Saint-Gilles	13 607	33	33	0		9
1	04	259	Saint-Hilaire-de-Brethmas	4 313	27		15		5
2	16	260	Saint-Hilaire-d'Ozilhan	1 069	15		3		3
1	04	261	Saint-Hippolyte-de-Caton	213	11		1		3
2	20	262	Saint-Hippolyte-de-Montaigu	260	11		1		3
3	22	263	Saint-Hippolyte-du-Fort	3 939	27		15		5
1	04	264	Saint-Jean-de-Ceyrargues	164	11		1		3
3	15	265	Saint-Jean-de-Crieulon	246	11		1		3
1	18	266	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	920	15		3		3
1	15	267	Saint-Jean-de-Serres	521	15		3		3
1	18	268	Saint-Jean-de-Valériscle	669	15		3		3
1	08	269	Saint-Jean-du-Gard	2 433	19		5		3
1	02	270	Saint-Jean-du-Pin	1 511	19		5		3
1	18	271	Saint-Julien-de-Cassagnas	698	15		3		3
3	22	272	Saint-Julien-de-la-Nef	141	11		1		3
2	14	273	Saint-Julien-de-Peyrolas	1 402	15		3		3
1	18	274	Saint-Julien-les-Rosiers	3 348	23		7		4
1	03	275	Saint-Just-et-Vacquières	302	11		1		3
2	01	276	Saint-Laurent-d'Aigouze	3 474	23		7		4
2	14	277	Saint-Laurent-de-Carnols	496	11		1		3
2	17	278	Saint-Laurent-des-Arbres	3 072	23		7		4
2	20	279	Saint-Laurent-la-Vernède	681	15		3		3
3	22	280	Saint-Laurent-le-Minier	341	11		1		3
2	07	281	Saint-Mamert-du-Gard	1 634	19		5		3

Arrond : 1 : Alès 2 : Nîmes 3 : Le Vigan	Canton	Code INSEE	Communes	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de membres du conseil municipal	Conseillers municipaux délégués de droit	Délégués titulaires à désigner	Délégués supplémentaires	Suppléants
2	14	282	Saint-Marcel-de-Careiret	845	15		3		3
3	22	283	Saint-Martial	179	11		1		3
1	03	284	Saint-Martin-de-Valgalmes	4 419	27		15		5
1	04	285	Saint-Maurice-de-Cazeville	727	15		3		3
2	20	286	Saint-Maximin	746	15		3		3
2	14	287	Saint-Michel-d'Euzet	636	15		3		3
2	14	288	Saint-Nazaire	1 229	15		3		3
3	15	289	Saint-Nazaire-des-Gardies	83	7		1		3
2	14	290	Saint-Paulet-de-Caisson	1 810	19		5		3
1	08	291	Saint-Paul-la-Coste	285	11		1		3
2	05	292	Saint-Pons-la-Calm	438	11		1		3
1	18	293	Saint-Privat-de-Champclos	344	11		1		3
1	03	294	Saint-Privat-des-Vieux	5 182	29		15		5
2	20	295	Saint-Quentin-la-Poterie	3 054	23		7		4
3	22	296	Saint-Roman-de-Codières	157	11		1		3
3	22	297	Saint-Sauveur-Camprieu	245	11		1		3
1	08	298	Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille	500	15		3		3
2	20	299	Saint-Siffret	1 067	15		3		3
3	15	300	Saint-Théodorit	532	15		3		3
2	20	301	Saint-Victor-des-Oules	306	11		1		3
2	17	302	Saint-Victor-la-Coste	2 073	19		5		3
1	18	303	Saint-Victor-de-Malcap	833	15		3		3
2	14	304	Salazac	184	11		1		3
1	03	305	Salindres	3 494	23		7		4
2	07	306	Salinelles	573	15		3		3
1	08	307	Les Salles-du-Gardon	2 600	23		7		4
2	20	308	Sanilhac-Sagriès	780	15		3		3
3	15	309	Sardan	300	11		1		3
3	22	310	Saumane	276	11		1		3
3	15	311	Sauve	1 928	19		5		3
2	17	312	Sauveterre	2 036	19		5		3
2	07	313	Sauzet	747	15		3		3
3	15	314	Savignargues	239	11		1		3
2	23	315	Saze	2 037	19		5		3
1	08	316	Sénéchas	247	11		1		3
2	16	317	Sernhac	1 755	19		5		3
1	03	318	Servas	209	11		1		3
2	20	319	Serviers-et-Labaume	604	15		3		3
1	03	320	Seynes	161	11		1		3
2	07	321	Sommières	4 917	27		15		5
3	22	322	Soudorgues	275	11		1		3
1	08	323	Soustelle	123	11		1		3
2	07	324	Souvignargues	871	15		3		3
3	22	325	Sumène	1 549	19		5		3
2	17	326	Tavel	1 979	19		5		3
1	18	327	Tharoux	56	7		1		3
2	16	328	Théziers	1 039	15		3		3
1	08	329	Thoiras	436	11		1		3

Arrond : 1 : Alès 2 : Nîmes 3 : Le Vigan	Canton	Code INSEE	Communes	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de membres du conseil municipal	Conseillers municipaux délégués de droit	Délégués titulaires à désigner	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	15	330	Tornac	904	15		3		3
2	05	331	Tresques	1 806	19		5		3
3	22	332	Trèves	128	11		1		3
2	21	333	Uchaud	4 315	27		15		5
2	20	334	Uzès	8 454	29		15		5
1	08	335	Vabres	121	11		1		3
2	06	336	Vallabrègues	1 392	15		3		3
2	20	337	Vallabrix	432	11		1		3
2	03	338	Vallérargues	140	11		1		3
3	22	339	Val-d'Aigoual	1 431	19		5		3
2	16	340	Valliguières	584	15		3		3
2	21	341	Vauvert	11 608	33	33	0		9
2	14	342	Vénéjan	1 246	15		3		3
2	14	343	Verfeuil	600	15		3		3
2	21	344	Vergèze	5 188	29		15		5
1	08	345	La Vernarède	336	11		1		3
2	16	346	Vers-Pont-du-Gard	1 850	19		5		3
2	21	347	Vestric-et-Candiac	1 406	15		3		3
1	04	348	Vézénobres	1 774	19		5		3
3	15	349	Vic-le-Fesq	522	15		3		3
3	22	350	Le Vigan	3 820	27		15		5
2	23	351	Villeneuve-lès-Avignon	11 698	33	33	0		9
2	07	352	Villevieille	1 709	19		5		3
3	22	353	Vissec	60	7		1		3
2	15	354	Montagnac	208	11		1		3
2	17	355	Saint-Paul-les-Fonts	1 031	15		3		3
2	09	356	Rodilhan	2 878	23		7		4
TOTAUX				744 178	5 681	300	1 375	162	1 233
NOMBRE TOTAL DE DELEGUES A DESIGNER OU A ELIRE						1 837			

Préfecture du Gard

30-2020-07-03-002

APEID DEMOUSTICATION 2020 GARD

PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Département Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/DEMA-2020-

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2020 de lutte contre
les moustiques nuisants dans le département du Gard**

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1967 et du 21 février 1968 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Gard et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 15 septembre 1983 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en avril 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen reçu le 20 février 2020 puis ses compléments et modifications;

VU la note régionale de la DREAL Occitanie du 12 juin 2020 sur le bilan de la démoustication de 2019 et l'évaluation des incidences N2000 ;

VU l'avis de la DREAL portant les prescriptions relatives aux incidences de la démoustication par l'EID ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 juillet 2020;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département du Gard induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2020 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département du Gard et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIMARGUES	LE CAILAR
AIGUES-MORTES	SAINT-GILLES
BEUCAIRE	SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
BELLEGARDE	VAUVERT
GRAU DU ROI	

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département du Gard est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ◆ agit par ingestion ◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains ◆ agit par ingestion
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTES;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance; <https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement aduulticides n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 –LIMITER LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus*, le moustique tigre vecteur potentiel de la dengue, du zika et du chikungunya, le département du Gard a été ajouté par Arrêté Ministériel du 20 octobre 2011, à la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

Le plan national de santé publique renforcé par le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

La gouvernance de la lutte anti-vectorielle est modifiée par ce décret dont les dispositions entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2020. La mise en œuvre de la surveillance entomologique des insectes vecteurs et les interventions autour des nouvelles implantations, ainsi que la prospection, le traitement et les travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique sont confiés à l'ARS (niveau Régional). Le directeur général de l'agence régionale de santé établit et tient à jour la liste des organismes habilités.

L'Agence régionale de santé d'Occitanie par son arrêté ARS OCCITANIE 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique a habilité 9 structures différentes en capacité d'intervenir d'un département à l'ensemble des départements de la région Occitanie.

Le décret rappelle aussi dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, le Maire agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il peut :

- *Informar la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;*
- *Pour l'application des dispositions de l'article L. 2213-30 du code général des collectivités territoriales, mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;*
- *Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.*
- *Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.*
- *Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. A la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé.*
- *Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de*

maladies sur le territoire de sa commune.

- Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

ARTICLE 7 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département du Gard sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoistation :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HICet EIC concerné.e.s par les mesures
ZPS FR9112001 « Camargue gardoise fluvio-lacustre »	Site de 5728 ha comprenant une vaste zone de marais dulçaquicoles ceinturés par la plus vaste étendue de roselière de la région (1760 ha) ainsi qu'une mosaïque de milieux d'une grande richesse ornithologique.	3 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	15 EIC concernées
ZPS FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine »	Site de grande surface (15 681 ha) comprenant de grandes étendues de salines ainsi qu'une diversité et une originalité de milieux naturels accueillant de multiples oiseaux.	2 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	27 EIC concernées
SIC FR9101406 « Petite Camargue »	Très grande zone humide littorale (34 412 ha), indissociable de la Camargue provençale, comprenant une zone laguno-marine et une zone fluvio-lacustre. Elle est superposée en partie avec les 2 sites précédents et accueille des habitats d'intérêt communautaire et une faune comprenant des chiroptères.	1 mesure d'évitement et 3 mesures de réduction	12 HIC concernées

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

*EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats

ARTICLE 8 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

■ Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pedestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laissés de mer (1210) et les steppes salés méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

ARTICLE 9 : MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone concernée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 10: MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en

concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DREAL. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

ARTICLE 11 : COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS N2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux N2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF DE SUIVI EXPÉRIMENTAL

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID mettra en place, courant de l'année 2020, un dispositif de suivi expérimental sur des sites pilotes. Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes. Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et les possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à l'échelle régionale, l'EID saisira le comité de suivi scientifique, qui devra être réactivé en 2020, sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants le cas échéant.

La composition des membres de ce comité sera décidée collégalement entre la DREAL et l'EID.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démoüstication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 14 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

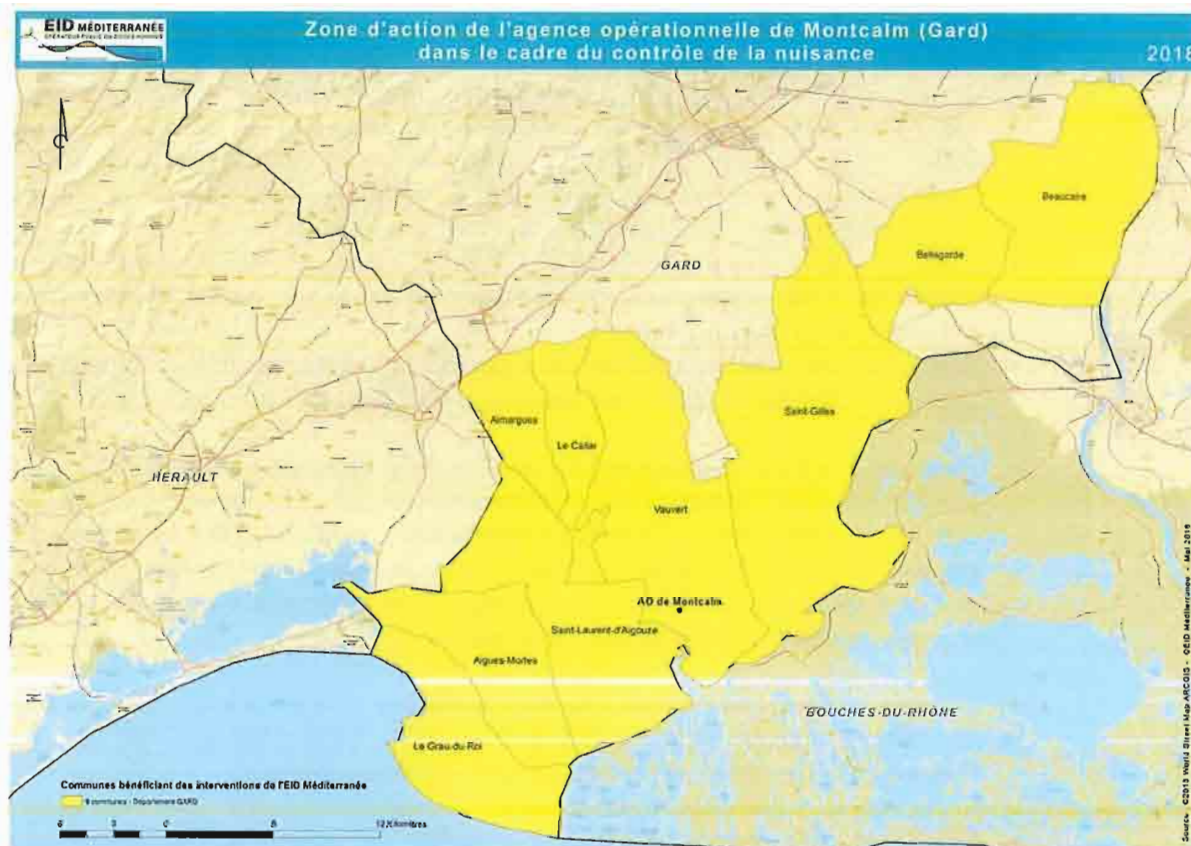
ARTICLE 16 – PUBLICATION / EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Vigan,
Monsieur le président du Conseil général du Gard,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démostriction du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,
Madame la directrice départemental de la protection des populations,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démostriction et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département du Gard.

Nîmes, le 3 JUIL. 2020
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

Annexe 1 : Carte des communes du Gard dans le périmètre d'intervention de l'EID



Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux N2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pédestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		1
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	1	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		1
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle		1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		1
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline		1

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

Aucune espèce concernée

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris	1	
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		1
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	1	1
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré		1
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1	1
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	1	1
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	1	
A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose		1
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon		1
A050	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur		1
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau		1
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		1
A054	<i>Anas acuta</i>	Canard pilet		1
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet		1
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse		1
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin		1
A061	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		1
A135	<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier	1	
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	
A177	<i>Larus minutus</i>	Mouette pygmée		1
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		1

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR9101406
2190	2190Dépressions humides intradunaires	MR4
2210	2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae	MR4
2270	2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster	MR4

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR9101406
1150	1150Lagunes côtières	MR5
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5
1410	1410Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	MR5
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	MR5
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (Limonietaalia)	MR5
6220	6220 Parcours substeppiques à graminées et annuelles	MR5
6510	6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	MR5
92A0	92A0Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	MR5

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	MR6+MR7	MR6+MR7
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	MR6+MR7	MR6+MR7
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris	MR3+MR6	
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		MR1+MR3+MR6
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	MR1+MR6	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Îbis falcinelle		MR1+MR3+MR6
A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose		MR3+MR6
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	MR6+MR7	MR6+MR7
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		MR1+MR3+MR6
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	MR1+MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR1+MR3+MR6
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		MR1+MR6
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		MR1+MR3+MR6
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	MR1+MR3+MR6	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	MR1+MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR1+MR3+MR6
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	MR6+MR7	MR6+MR7
A323	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustache	MR6+MR7	

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	MR6+MR7	MR6+MR7
A022	<i>Íxobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	MR6+MR7	MR6+MR7
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	MR6+MR7	MR6+MR7
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustaches	MR6+MR7	MR6+MR7
A323	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustache	MR6+MR7	

Annexe 10 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZPS FR9112001 « Camargue gardoise fluvio-lacustre »	0	1	30		1
ZPS FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine »	0	1	30	1	1

Préfecture du Gard

30-2020-07-02-007

Arrêté portant renouvellement du titre de
maître-restaurateur décerné à M. Vincent MEILHAC
exploitant l'établissement "Comptoir de l'Evesque" à
SAUVE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 143
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 juillet 2020

ARRETE n°
portant renouvellement du titre de maître-restaurateur
décerné à M. Vincent MEILHAC
exploitant l'établissement « Comptoir de l'Evesque »
sis à SAUVE (30610)

Le préfet du gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-07-21-002 du 21 juillet 2016 décernant le titre de maître-restaurateur à M. Vincent MEILHAC, exploitant l'établissement « Comptoir de l'Evesque » situé Domaine de l'Evesque à SAUVE (30610) ;

VU la demande présentée par M. Vincent MEILHAC le 6 mai 2020, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Vincent MEILHAC, exploitant l'établissement « Comptoir de l'Evesque » situé Domaine de l'Evesque à SAUVE (30610), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur décerné à M. Vincent MEILHAC, exploitant l'établissement « Comptoir de l'Evesque » situé Domaine de l'Evesque à SAUVE (30610), est renouvelé pour une nouvelle période de quatre ans.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Pôle 3E – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet du VIGAN, le maire de SAUVE, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE - Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales – Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2020-06-30-001

Autorisation de représentation devant le TGI de Perpignan



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de l'Accueil, des Migrations
et de l'Intégration

Bureau de l'Éloignement
et de l'Asile

Réf. : DAMI/BEA/MNG

☎ 04 66 36 40 36

Fax 04 66 36 42 72

pref-eloignement@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 juin 2020

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant la représentation du Préfet devant le Tribunal de grande instance de Perpignan ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à représenter le Préfet du Gard lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le Tribunal de grande instance de Perpignan (demandes de prolongation de la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière ou recours déposés contre les arrêtés préfectoraux de maintien en rétention des étrangers en situation irrégulière), les agents dont les noms suivent :

- ❖ M. Raymond BARCELO, major de police à la retraite ;
- ❖ M. Michel MAYER, commandant de police à la retraite ;
- ❖ M. Patrice THOMAS, capitaine de police à la retraite

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant la représentation du Préfet devant le Tribunal de grande instance de Perpignan est abrogé ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau
de l'Eloignement et de l'Asile.


Marie-Noëlle GUILLAUD

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-07-02-001

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomération ou de rassemblements de personnes ou
d'animaux à la société Heliteam

*Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomération ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux à la société Heliteam*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le

2 JUL. 2020

Arrêté n°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomération ou de rassemblements de personnes
ou d'animaux à la société HELITEAM - CAS 1

Dérogation aux règles habituelles de survol

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié susvisé et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la requête reçue le 5 juin 2020 de la société HELITEAM dont le siège social est Aéroport de Montpellier Méditerranée, 34130 Mauguio ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 9 juin 2020 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF Sud, en date du 19 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : La société HELITEAM, dont le siège social est Aéroport de Montpellier Méditerranée, 34130 Mauguio est autorisée à effectuer, **pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la législation et de la réglementation fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

- L'objet de ces vols : **prises de vue aériennes**
- secteur autorisé : **Département du Gard**

Article 2 : L'autorisation est soumise aux **conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes** :

- Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991), notamment : "la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite (& 5.4)".

- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

- Tout accident ou incident devra être **immédiatement signalé** à la Brigade de la Police Aéronautique au **04.84.52.03.65/66/67/69** ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud à Marseille, Tél. **04.91.53.60.90/91**

Article 3 - L'autorisation est soumise aux **conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listées en annexe du présent arrêté**.

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5: le sous-préfet d'Alès, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de police aux frontières zone sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie du Gard et au directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication soit par courrier 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, soit par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.